GAZETTE DES TRIBUNAUX DU 11 JANVIER 1849

# GAZBURA DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

# Sommaire.

48 Francs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'année,

AHONNEMENT

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Arbitrage forcé; appel; renonciation. — Testament; révocation. — Entrepreneur; constructions; responsabilité; dol et fraude; prescription; défaut de motifs. - Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Bail; usine; constructions. - Chemins de fer; abaissement de tarifs. — Cour d'appel de Bordeaux: Contrat de mariage; mineur; conventions matrimoniales; remploi; vente; tiers-acquéreurs. — Tribunal civil de la Seine (2° ch.) : Déché ince de bénéfice d'inventaire; dissimulation de 220,000 francs dans une succession.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Tentative d'assassinat par un nègre sur la personne de son maître. CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a discuté et adopté aujourd'hui l'un des deux projets de loi présentés par le Gouvernement, en exécution de l'article 13 de la Constitution, dont la dernièra phrase est ainsi conçue : « La société fournit l'assistance aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressource, et que leurs familles ne peuvent secourir. » Elle a voté un projet tendant à réorganiser l'administration générale des hô, itaux, des hospices civils et des secours à domicile de la ville de Paris. C'était une réforme nécessaire. On sait quels avaient été jusqu'à ces derniers temps les vices d'organisation de cet immense service, qui en recettes et en dépenses ne comporte pas moins de quinze à seize millions et embrasse un personnel de plus de 2,500 employés salariés; qui s'étend à quinze hôpitaux comprenant ensemble 7,174 lits, et recevant par an 90,000 malades; à quatre grands hospices et à sept maisons de retraite pour 8,000 vieillards et infirmes des deux sexes; et qui a, en outre, pour but de venir en aide à 25,000 enfans abandonnés, et de fournir à domicite des secours permanens à plus de 100,000 indigens, des secours temporaires à environ 300,000 individus.

Il y avait, avant la révolution de Février, un conseil général d'administration, composé du préfet de la Seine, président-né, du préfet de police, membre de droit, et de quioze membres nommés par le chef du gouvernement sur des listes de cinq candidats formées par le conseil lui-même et sur l'avis du préfet de la Seine. Les mem-bres sortans étaient indéfiniment rééligibles. Il y avait, en second lieu, une Commission administrative de six membres nommés par le ministre, sur une liste de trois candidats formée par le conseil général et sur l'avis du pré-fet de la Seine. Le consell général avait la direction et l'administration des hôpitaux, hospices et établissemens de secours; ses pouvoirs étaient à peu près illimités: chacun de ses membres se chargeait de la surveillance d'un ou de plusieurs établissemens, et en dirigeait, à ce titre, sans avoir jamais à subir le moindre contrôle, toute l'administration intérieure. La Commission administrative était chargée de l'exécution des arrêtés pris par le conseil-général et des décisions de l'autorité supérieure. Un de ses membres remplissait les fonctions de secrétaire-général, et avait dans ses attributions le personnel du service de santé, les adjudications, etc. Deux autres étaient chargés de la surveillance des hô, itaux, hospices et asiles d'aliénés. Le quatrième s'occupait des secours à domipartenaient la gestion des revenus et de l'administration du domaine hospitalier, le contentieux, la tutelle des enfans trouvés, la curatelle des aliénés et des interdits, etc., etc.

On conçoit aisément tout ce qu'une pareille organisation avait d'insuffisant et de défectueux. Il n'y avait pas d'unité d'action possible; avec deux autorités qui fonctionnaient simultanément, toute responsabilité devenait illusoire. Le Conseil général était à la fois pouvoir délibérant et pouvoir admini tratif; il se renouvelait lui-même et présentait seul ses candidats. D'autre part, les membres de la commission administrative, indépendans les uns des autres, agissaient comme ils l'entendaient dans les divers services qui leur étaient confiés, en telle sorte qu'il n'y avait uniformité ni dans le mode d'administration ni dans les travaux exécutés. Ce défaut de direction et de vues d'ensemble, et tous les inconvéniens qui en résultaient, avaient depuis longtemps frappé les regards des hommes spéciaux, et c'est pour y remédier que M. Dufaure, ministre de l'intérieur, s'aidant de toutes les combinaisons proposées depuis la Révolution de février, avait présenté le projet de loi qui a reçu aujourd'hui la sanction de l'Assemblée.

Le projet du Gouvernement n'était, du reste, pas seul en cause ; le Comité de l'intérieur, chargé du rapport, avait aussi le sien. Entre ces deux projets il y avait des différences capitales. Le système du Gouvernement consistait à confier l'administration de l'assistance publique, à Paris, à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions étaient déterminées par un article subséquent. Le Comité de l'intérieur admettait bien aussi l'institution d'un directeur responsable; mais il plaçait à côté de lui un conseil d'administration, qui avait mission de l'assister, qui délibérait souverainement sur certaines matières, et qui a ait le droit de mettre la main dans tous les actes de ce directeur, sans cependant être tenu d'aucune responsabilité. C'était, comme l'on voit, reproduire, tout en les aggravant, les inconvéniens de l'ancienne organisation, et, à ce compte, ainsi que le faisait remarquer M. Boulatignier, ce n'était pas la peine de voter une loi nouvelle ; mieux valait s'en tenir aux erremens du passé.

Le projet du Comité péchait, en outre, par bien d'autres côtés. Ce n'était pas une simple loi, c'était un véritable Code. Ce projet n'avait pas moins de trente-deux articles; le Comité avait voulu tout régler, tout prévoir; il avait surchargé son œuvre d'une foule de détails inutiles; il y avait fait entrer tout ce que la loi, qui ne doit contenir que des principes et des dispositions fondamen-

d'administration publique; il y avait notamment consacré un titre tout entier à l'organisation de l'assistance à domicile, où se trouvaient déterminées les règles d'application les plus rigoureuses, de telle façon que le Gouver nement, lors même qu'il en aurait reconnu plus tard l'inellicacité, n'aurait pu rien y changer sans l'intervention

Ce projet n'était évidemment pas soutenable; il n'a guère été défenduque par le rapporteur M. Frichon, auquel venaient en aide, il est veni, les marques d'approbation de l'extrême gauche. Mais il a été en revanche vivement attaqué par MM. Buchez, Dufaure, Léon Faucher, ministre, de l'intérieur et l'appropriée du tre de l'intérieur, et Boulatignier. Les adversaires du système du comité ont surtout insisté sur cette considération importante, que substituer un conseil d'administration au conseil de surveillance proposé par le Gouvernement, c'était aller tout droit contre le but principal de la loi, qui est, en centralisant l'action dans la personne du directeur, de centraliser la responsabilité. La discussion n'a pas été longue; l'Assemblée, qui semble n'avoir plus de goût que pour les interpellations et d'oreilles que ponr les incidens, avait hâte d'en finir. On s'est donc mis en devoir de voter sur l'art. 1º qui tranchaît la question en-tre les deux systèmes, et la rédaction du comité a été rejetée, une première fois, au sein d'une extrême confusion, et sans que l'Assemblée se rendit b'en compte de son vole ; puis une seconde fois, en pleine connaissance de cause et à une majorité si décisive, que le rapporteur. M. Fri-chon, est aussitot mouté à la tribune pour annoncer, au nom du comité de l'intérieur, le retrait de tout le reste de

Le projet du Gouvernement a été ensuite adopté sans autre débat et presque sans amendement. En voici l'é-conomie générale : L'administration générale de l'assistance publique à Paris, comprenant le service des hopitaux et hospices civils, est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est consiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont déterminées ciaprès ( article 1 " ). Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine (art. 2). Il exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son admi-nistration; il représente les établissemens hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant; il a la tutelle des enfans trouvés et abandonnés, des orphelins et des aliénés. Les comptes des budgets doivent être examinés, réglés et approuvés, conformément à la loi sur les attributions municipales

Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis : 1° Sur les budgets, les comptes, et, en général, toutes les recettes et dépenses des établissemens hospitaliers et des secours à domicile; 2° sur les acquisitions, échanges, ventes de propriétés et sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur améli ration; 3° sur les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissemens ou pour leur compte; 4° sur les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolitions; 5° sur les cahiers des charges des adjudications et l'exécution des conditions qui y sont insérées; 6° sur l'acce tation ou la répudiation des legs; 7° sur les placemens de fonds et les emprunts; 8° sur les actions judiciaires et les transactions; 9° sur la comptabilité tant en deniers qu'en matières; 10° sur les réglemens de service intérieur et du service de santé et sur leur observati cile et du service des enfans trouvés; au cinquième ap- les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens ; 12° sur toutes les communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure ou par le directeur. Les membres du conseil de surveillance sont tenus de visiter les établissemens hospitaliers et de secours à domicile, aussi souvent que le conseil le juge nécessaire (art. 4).

Les médecins, chirargiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui ne peut les révoquer que sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine (art. 5). Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile sont également nommés au concours ou par l'élection de leurs confrères (art. 6). Un réglement d'administration publique déterminera la composition du conseil de surveillance de l'administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile (ar-

Telles s nt les dispositions de la loi votée aujourd'hui, et nous devons ajouter que le projet de réglement dont parle l'article 7 est déjà fait, qu'il a été communiqué au comité de l'intérieur, et qu'il figure, à titre d'annexe, à la suite du rapport de M. Frichon.

Le reste de la séance a été rempli par un incident, une demande d'explications a tres ée à M. le ministre de l'in-struction publique, au sujet de la révocat on de M. Bouillaud, naguère doyen de la Fa ulté de médecine. L'interpellation de M. Laussedat s'annonçait de la façon la plus menaçante et la plus solennelle. A l'entendre, c'était une grosse affaire ; il ne s'agissait de rien de moins que d'un dé-tournement de fonds, dont s'était rendu coupable le prédécesseur de M. Bouilland, qui avait exercé les fonctions de doyen de uis 1831, et qui avait été destitué le lendemain de la révolution de Février. La somme était assez ronde, 40,000 francs environ que la Chambre des députés avait accordés pour l'acquisition d'un musée anatomique, et qui avaient été consacrés à de tout autres besoins. Il y avait plus, la religion de la Cour des comptes avait été surprise ; on lui avait présenté des mémoires fictifs, c'est à-dire des faux, pour parler le langage de M. Deslongrais, et c'était sur le vu de ces mémoires qu'elle avait approuvé les dépenses. Enfin, pour couronner le tout, M. Laussedat ajou a t que c'était pour n'avoir pas vou'u couvrir de son nomet de sa signature toutes ces déplorables manœuvres que M. Bou llaud avait été révoqué de ses fonction :.

Excellente aubaine, comme on voit, pour les représen-tans qui siégent à l'ext ême gauche! Belle occasion de scandale! Et, de fait, les bancs, qui étaient vides, se sont aussitot regarnis; l'Assemblée est devenue attentive, fales, abandonce d'ordinaire au domaine des règlemens Mais le débat contradictoire, auquel ont tour à tour pris

part MM. de Falloux, Trousseau et Freslon, a singulièrement rapetissé les proportions de l'incident. Il est résulté de leurs explications que le savant incriminé n'avait eu qu'un tort, regrettable, il est vrai, mais peu grave au find, le tort d'avoir dépensé par anticipation une somme qui ne devait être votée qu'un an plus tard, d'avoir couvert les frais extraordinaires de l'établissement du Musée anatomique au moyen des ressources or linaires de la Faculté de médecine, et d'avoir appliqué ensuite les 40,000 francs une fois m's à sa disposition aux dépenses courantes de la dite Faculté. Il n'y avait donc pas eu détournement, encore moins soustraction coupable; il n'y avait eu qu'un simple virement de fonds. L'honneur de l'illustre savant restait donc pleinement intact. Et quant à la révocation de M. Bouillaud, que l'on affirmait avoir été la suite de son refus de coopérer à de coupables irrégularités, M. de Falloux a déclaré qu'elle n'avait été motivée que ar les réclamations unanimes des membres de la Faculté, avec lesquels M. Bouillaud avait vécu dans la mésintelligence la plus fâcheuse depuis le premier jour de son installation.

La réponse était claire et nette, l'explication catégorique; l'Assemblée l'a compris, et, malgré les clameurs de ceux qui réclamaient l'enquête, elle a passé purement et simplement à l'ordre du jour.

Dans le courant de la séance, M. Vívien a déposé son rapport sur la loi organique du Conseil d'Etat. La discussion en a été fixée à lundi prochain.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 10 janvier.

ARBITRAGE FORCÉ. - APPEL. - RENONCIATION.

En matière d'arbitrage forcé, les parties peuvent à l'avance reno cer à l'appel. Cette renonciation, qui a pour effet de proroger la juridiction des arbitres, ne fait pas dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire; elle n'en change point le caractère. Conséquemment, l'article 1006 du Code civil sur la clause compromissoire et la jurisprudence qui a nterprété cet article (arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1843) dans le sens de la nullité de cette clause, lorsqu'elle ne contient pas la désignation des arbitres ou dans laquelle les parties seraient convenues d'investir les arbitres du pou voir de juger leurs contestations futures en dernier ressort, sont inapplicables aux arbi rages forces. (Il existe en ce sens

de x arrêts rendus en 1848 par la chambre des requêtes.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi des sieurs Genu et Couteau; plaidant, Me Bosviel.

### TESTAMENT. - REVOCATION.

La donation nu'le pour défaut d'acceptation pendant la vie du testateur, a pour effet de révoquer un précédent testament émané de l'auteur de la donation, lorsqu'il ressort clairement pour le juge, des dispositions mêmes de la donation, que le donateur a manifesté suffisamment, par la teneur de cet te, son intenti n de changer de volonté. Le changement de volonté est évident lorsque, comme dans l'espèce, la donation a pour objet de faire profiter le donataire de ce dont l'avait privé le testament antérieur. Ici s'applique la disposition de l'article 1038 du Code civil. En effet, une donation est une aliénation, et peu importe son imperfection comme donation, puisque la loi attache la force révocatoire à une aliénation frappée de nullité. C'est surtout du changement de volonté que la loi se préoccupe, ainsi que cela résulte de la combi-naison des articles 1035, 1036, 1037 et 1038.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur Roger; plaidant, M. Lebon.

ENTREPRENEUR. — CONSTRUCTIONS. — RESPONSABILITÉ. — DOL ET FRAUDE. — PRESCRIPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt a pu très légitimement prononcer contre un entrepreneur une condamnation à des dommages et intérêts pour vices de construction dans les travaux dont il avait é é chargé, sans avoir égard à la prescription de dix ans fixée par l'article 1792 du Code civil, et sans même s'expliquer sur cette pr scription lorsqu'il s'est f. ndé sur le dol et la fraude de l'entrepreneur. L'action, en pareil ca, n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de trente ans. Une condamnation ainsi mativée repousse virtuellement le moyentiré de la prescription de dix ans et proposé subsidiairement sur l'appel seulement. En effet, déclarer l'entrepreneur responsable de ses faits de dol et de fraude, c'est décider que l'action a son principe dans ces faits et non dans l'art. 1792; c'est done motiver suffisamment le rejet des conclusions sub-

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; Me Bonjean, avocat (R jet de deux pourvois formés par le sieur Malhos con're deux arrêts de la Cour d'appel de Lyon).

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Portalis, premier président. Audience du 3 janvier.

BAIL. - USINE. - CONSTRUCTIONS.

En principe, le fermier ne peut exiger du propriétaire le rem-boursement des impenses, simplement utiles, qu'il a faites pour l'amélioration de la chose louée; cette règle s'applique aux moulins à eau, quoique leur location soit soumise à des usages spéciaux, par rapport à l'entret en du mécanisme.

Dans les pays même où l'usage local oblige le preneur à prendre les mouvemens à sa charge, sur estimation et moyennant consignation de leur valeur dans les mains du propriétaire, le fermier qui remplace ce mécanisme par un tre plus conteux n'a pas droit au remboursement de la va-leur de celui-ci, si la substitution n'était pas absolument nécessaire; il peut seulement enlever son mécanisme et ren dre l'ancien.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dar s la Gazette des Tribunaux du 4 janvier (affaire Lefranc contre Dubail). Rapport de M. Miller; con lusions contraires de M. l'avocat-général Nicias Gaillard : plaidans, Mes Morin et Del borde.

« La Cour,

» Vu les articles 555, 1730 et 1731 du Code civil;

» A len lu que d'après l'article asa précité, le tiers qui a

fait des ouvrages et constructions sur la propriété d'autrui est obligé de les supprimer à ses frais, si le propriétaire ne veut

" Que le locataire n'est pas affranchi par la loi de cette obligation, qui, au contraire, ressort spécialement pour lui des articles 1730 et 1731 du Code civil;

» Qu'en effet, par cela sent qu'il est, en vertu desdits articles, tenu de rendre les lieux en bon état de réparations loca-tives et tels qu'il les a reçus, il ne peut y faire de changemens par suite desquels il rendrait autre chose que ce qui lui a été loué;

» Attendu que l'arrêt \*ttaqué n'a pas déclaré, en fait, par appréciation des conventions intervenues en re les parties, que les auteurs du demandeur se fussent obligés à tenir compte à l'auteur des défendeurs de la valeur estimative de tous les travaux que le preneur aurait jugé à propos d'effec uer dans les lieux loués, pourvu qu'ils ne fussent pas sans uti-

Que ledit arrêt déclare seulement que, d'après le bail in terprété par l'usage des lieux en vertu de l'article 1160 du Code civil, le preneur devient propriétaire de la prisée qui lui est livrée lors de son entrée en jouissance, et a le droit de se faire payer, à dire d'experts, la valeur de cette prisée, tel e qu'elle consiste et se comporte à la fin du bail; » Que c'est la la seule convention dont l'arrêt attaqué cons-tate l'existence;

" Que les autres motifs dudit arrêt ne sont que l'applica-tion d'une doctrine qu'il consacre comme consequence légale de cette convention;

» Attendu qu'en admettant l'interprétation du bail par l'u-sage allégué, telle qu'elle a été faite par l'arrêt attaqué, il en résulterait seulement que le premier aurait droit au rembour-sement de la valeur de la prisée par lui reçue, et même des réparations reconnues nécessaires qu'il y aurait faites, mais non que le propriétaire fût obligé de payer ou faire payer la valeur d'une chose toute autre que celle qu'il était tenu de reprendre ou faire reprendre, par exemp'e, d'ins l'espèce, d'in nouve de système dit système exemp'e, d'un l'espèce, d'un nouveau système, dit système anglais, substitué au mécanisme ancien;

» Que la propriété de la prisée, telle qu'elle a é é trans-nise au locataire, est assujétie à la condition qu'il laissera à la fin du bail cette prisée et non une prisée d'une nature toute

» Que cette obligation est en rapport avec les engagemens

qui résultent du contrat de louage;

» Que, d'après les principes qui régissent ce contrat, le preneur ne peut faire acte de propriété dans les lieux loués et doit les rendre tels qu'il les a reços; que, par conséquent, les constructions et ouvrages par lui effectués, lorsqu'ils ne

sont pas reconnus nécessaires pour l'exp'oitation de la choie louée, restent à ses risques et périls;

» Attenda que, loin de constater la nécessité reconnue de faire les modifications, innovations et additions dont les vendeurs ont réclamé la valeur, l'arrêt attaqué déclare ne pas adop er les motifs du jugement de première justance relatifs à cette prétendue mécessité.

cette prétendue nécessité; » Attendu que la déclaration dudit arrêt, que les travaux ont été faits au vu et au su des propriétaires, qui, loin de s'op-poser à leur exécution les auraient autorisés par leur silence, ne peut créer à la charge du demandeur une obligation qui ne résulte que de la loi, et qui, si on la fondait sur une convention, devrait être légalement prouvée;

vention, devrait être légalement prouvée;

» Attendu qu'aucune loi n'exige que, sous peinc de perdre le droit d'option consacré par l'article 555 du Code civil, les propriétaires s'opposent par des actes formels à l'exécution des ouvrages faits sur leurs propriétés par des tiers, ouvrages qu'ils ont pu laisser faire aux risques et périls deceux-ci;

» Attendu, en fait, que, loin de consentir à retenir les constructions et les ouvrages dont il s'agit, le demandeur a expressément déclaré qu'il entendait les laisser à la charge des défendeurs; que cependant l'arrêt attaqué a confirmé le jugement qui avait condamné ledit démandeur à reprendre les ouvrages et constructions et à en payer la valeur, fixée à les ouvrages et constructions et à en payer la valeur, fixée à 28,474 fr.; qu'en agissant ainsi l'arrèt attaqué a fait une

fausse application de l'article 4160 du Code civil et expressément violé les articles 355, 1730 et 4731 du Code civil; » Casse l'arrêt de la Cour de Paris du 21 novembre 1846.»

### Bulletins des 9 et 10 janvier.

CHEMINS DE FER. - ABAISSEMENT DE TARIFS.

Les compagnies de chemin de fer ne peuvent, soit qu'il y ait ou non un cahier des charges qui leur en fasse la défense, élever ni abaisser leurs tarifs sans l'autorisation de l'administration supérieure.

Le fait par une compagnie d'avoir abai-sé son tarif sans autorisa ion la soumet, envers les messagistes faisant concur-rence sur la voie directe, à des dommages injérêts. R jet, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les con-

clusions de M. le premier avocat-général Nachet, des pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour de Nîmes des 7 mai 1845 et 14 juil et 1846, rendus au profit des sieurs Bimar et Lamouroux contre les compagnies du Gard et de Montpellier à Nîmes. Plaidans, Mes Béchar I et Nouguier pour les demandeurs, et Bos pour les défendeurs.

# COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

CONTRAT DE MARIAGE. - MINEUR. - CONVENTIONS MATRI-MONIALES. - REMPLOI. - VENTE. - TIERS-ACQUEREURS.

1º Dans le contrat de mariage d'une mineure procédant sous l'autorité de son conseil de famille, la clause portant, avec soumission au régime dotal, faculté pour le futur époux d'a-lièner à charge de remploi, doit être entendue dans le sens de la délibération du conseil de famille de la mineure qui avait prescrit et règlé d'avance qu'aux époux conjointemen', et non au mari seul, appartiendrait la faculté d'alièner les biens dolaux, sous la condition de remploi.

On ne saurait, en ce cas, sous prétexte d'antinomie entre la délibération du conseil de famille et le contrat de mariage, considérer comme non avenue, dans cet acte, la stipulation de la faculté d'aliéner sauf remploi, et induire de là l'inaliénabilité absolue des biens constitués en dot. (Code civil, 160, 1156, 1398, 1557, 1559.)

Par suite, est valable la vente d'immeubles dotaux consentie par le mari seul, mais plus tard formellement ratifiée par la femme dans un acte intervenu entre elle et son mari. (Code

ne pareille ratification accordée au mari qui avait vendu, en se portant fort pour sa femme, équivaut à un mandat et rétroagit au jour de la vente.

L'acquéreur des immeubles dotaux peut, pour repousser l'ac-tion révocatoire de la semme, invoquer cet acce de ratifi-cation, bien qu'il n'y ait pas personnellement siguré. (Code

2º Le remploi des biens dotaux a'iénès pendant l'administra-tion du mari a pu être valablement opèré par les épouz agissant de concert, après la séparation de biens.

Il a été régulièrement effectué au moyen de la cession d'un immeuble faite par le mari à sa semme séparée, à titre de dotation en paiement et remploi de ses reprises dotales. (Code civil, 1595.)

Dans cette hypothèse encore, la nullité de l'aliénation faite aux époux Lalande résulte de ce que la condition d'emploi n'a pas été régulièrement vêtue. En effet, cet civil, 1595.)

En 1819, la dame Dufresne, alors mineure, a contracté mariage avec le sieur de Brézetz.

Le conseil de famille de la future épouse, appelé par la loi à l'assister dans cet acte, à défaut d'ascendans, avait été d'avis:

Qu'il convenait aux intérêts de la mineure, qu'en se constituant tous ses droits présens et à venir, elle les soumit au régime dotal établi par les articles 1540, 1544 du Code civil; Qu'il convenait également que les époux eussent la faculté d'alièner la totalité où partie des immeubles dotaux, ou de les échanger, à la charge de faire emploi du montant des ventes, conformément aux articles 1557 et 1559 de ladite

En conséquence, il déclara autoriser le sieur Silvestre, tuteur de la demoiselle Dufresne, à stipuler, au nom de la pupille, dans le sens de la présente délibération.

Le 19 mai 1819, fut passé le contrat de mariage à la minute duquel on annexa une expédition de la délibération ci-dessus.

Ce contrat dispose :

Art. 1er. Les futurs époux, sous les autorisations susdites, et par suite de la délibération précédemment énoncée, décla-

rent se marier sous le régime dotal.

Art. 2. Toujours par suite desdites autorisations et de ladite délibération, la future épouse se constitue, pour supporter les charges du mariage proposé, tous ses biens présens et à venir: le futur époux aura néanmoins la faculté d'aliéner tout ou partie des immeubles de la future épouse, à la charge d'emploi du montant des ventes, tout comme il pourra les échanger à volonté.

14 mai 1821, le sieur de Brézetz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse mineure, et pour laquelle il a déclaré se porter fort, a vendu à la dame Lalande deux maisons appartenant à la dame de Brezetz.

Il paraît que le prix de cette vente a servi à payer les vendeurs d'un domaine appelé le Tertre, acquis, à cette époque, par le sieur de Brézetz.

24 mai 1826, la dame de Brézetz a ratifié, par acte intervenu entre elle et son mari, la vente du 14 mai 1821. Après avoir rappelé que le sieur de Brézetz avait vendu seul, se portant fort pour elle, encore mineure, des immeubles qu'il était en droit d'aliéner, en vertu de leur contrat de mariage, elle déclare que, quoiqu'il pût valablement aliéner les maisons dont s'agit, elle veut donner à la vente toute la validité possible, reconnaître l'engagement que son mari a pris pour elle, et réparer tous les vices sur lesquels on voudrait fonder une action en nullité; qu'en conséquence, elle ratifie et confirme, dans tout son contenu, l'acte de vente du 14 mai 1821, réitérant, au besoin, toutes les obligations la concernant qui y sont exprimées, comme si elle les avait elle-même consenties.

En 1839, la dame de Brézetz a fait prononcer sa séparation de biens.

17 juin 1839, contrat par lequel le mari vend à sa femme, « à titre de dotation en paiement et remploi, en conformité de l'article 1595 du Code civil, le domaine du Tertre. » On y lit, après la mention du prix : « Sur cette somme, M<sup>me</sup> de Brézetz retiendra le montant de ses reprises dotales l'également justifiés, pour lesquelles l'acquisition, constatée par ces présentes, servira jusqu'à due concurrence du remploi auquel M<sup>me</sup> de Brézetz est assujettie, aux termes de son contrat de mariage, passé le 19 mai 1819; » et plus loin : « Les reprises de M<sup>me</sup> de Brézetz résultent notamment de l'aliénation de ses immeubles dotaux. Lesdites aliénations s'élevant à 68,900 fr. sont constituées par les actes ci-après mentionnés. »

Gependant, le 30 octobre 1847, la dame de Brézetz a assigné les époux Lalande devant le Tribunal civil de Bordeaux, pour voir prononcer la nullité de la vente du 14 mai 1821, et s'entendre condamner à délaisser l'immeu-

mai 1821, et s'entendre condamner a dela ble qu'ils détenaient en vertu de cet acte.

17 mars 1848, jugement qui repousse cette demande:

1° parce que, s'il y a contradiction manifeste dans les termes, entre la délibération du conseil de famille et le contrat de mariage, en ce qui touche la faculté d'alièner, de la combinaison de ces deux actes résulte l'intention commune des parties, qui a été d'accepter les conditions prescrites par le conseil de famille, c'est-à-dire stipulation du régime dotal, avec faculté, par les époux, d'alièner sauf remploi; 2° parce que, cela posé, la dame de Brézetz a formellement ratifié la vente faite par son mari seul, le 14 mai 1821, et a volontairement couvert les deux nullités (minorité de femme, et présence du mari seul) reprochées à ce contrat; 3° parce qu'enfin, l'acte du 17 juin 1839 constitue un remploi légal des prix de ventes antérieures, remploi utile qui les valide définitivement.

Appel. Devant la Cour, la dame de Brézetz a reproduit le système suivant : La demoiselle Dofresne, mineure et sans ascendans, ne pouvait stipaler, dans son contrat de mariage, que sous l'assistance de son conseil de famille. Or, une délibération de ce conseil prescrivit l'adoption du régime dotal, avec facul é, par les époux, d'aliéner à charge de remploi. Cependant, dans le contrat de mariage, la faculté d'aliéner a été attribuée au mari seul. D'où résulte une contradiction manifeste (ce sont les termes du jugement) entre les deux actes. Le contrat étend au-delà du vœu du conseil de famille l'exception permise à l'inaliénabilité de la dot ; il contient dérogation au princi, e qui défend d'aliéner la chose d'autrui; it déroge au principe qui interdit au mineur d'aliéner ses immeubles; il investit le mari d'un pouvoir absolu, contraire à nos mœurs et à nos lois. D'où suit que la clause autorisée a été omise dans le contrat, et ne peut y être suppléée par voie d'interprétation ; que, d'un autre côté, la clause insérée au contrat n'est pas valable, faute par le minenr d'avoir pu le souscrire. Mais, comme utile per inutile non vitiatur, la soumission au régime dotal, la constitution de dot, pour lesquelles la délibération et le contrat sont d'accord, doivent recevoir leur exécution, malgré le rejet de la clause d'aliénabilité. Ainsi donc, les époux Brezetz ont été mariés sous le régime pur de la dotalité.

Par suite de la soumission des époux Brézetz au régime dotal, toutes les aliénations consenties par le mari ou par les deux époux sont nulles. (Code civil, art. 1560). On ne saurait induire une fin de non-recevoir contre l'action révocatoire de la femme, ni de la dation en paiement de 1839, ni de la collocation obtenue par elle dans les ordres ouverts sur le prix du domaine du Tertre; car, pour les époux Lalande, c'est res inter alios acta.

Dans le cas où on admettrait le système du jugement attaqué, la vente consentie à la dame Lalande serait encore frappée d'une triple nullité: 1° parce qu'elle a été faite par le sieur Brézetz seul; 2° pendant la minorité de la femme; 3° sans emploi. Or, ces vices ne pouvaient être couverts que par une ratification expresse ou tacite, faite

en connaissance de cause.

Cependant l'acte de 1826 n'énonce que le vice pris de la minorité et non celui pris de l'absence de la femme au contrat. Il n'est donc pas valable. Il en est de même de l'acte de 1839. De ratification tacite, il n'est pas établi qu'il y en ait eu dans les conditions voulues par la loi. Ainsi, même dans l'hypothèse un instant admise, l'action révocatoire était encore ouverte à la dame de Brézetz.

Dans cette hypothèse encore, la nullité de l'aliénation faite aux époux Lalande résulte de ce que la condition d'emploi n'a pas été régulièrement vêtue. En effet, cet emploi fait seulement par l'acte du 17 jnin 1839 est tardif, pour n'être intervenu qu'après la séparation de biens. En outre, il n'est pas utile... De tout quoi, les époux Lalande sont responsables, aux lermes des principes les plus certains.

Les intimés ont répondu en développant le système énoncé dans le jugement attaqué. Ils ont soutenu que le contrat de mariage, loin d'avoir voulu déroger à la délibération, avait manifestement entendu s'y conformer. Chacune de ses clauses s'y réfère expressément; expédition de l'avis du conseil est jointe à la minute; le tuteur déclare agir en vertu de la délibération. Ainsi donc, la contradiction dont on se prévaut n'est qu'apparente; c'est au régime réglé par le conseil de famille que les époux Brézetz se sont bien et dûment soumis. - Cela posé, il est évident que l'aliénation consentie par le mari a été validée par l'acte de 1826 et par celui de 1839. En 1826, Mme de Brézetz a ratifié la vente faite par son mari seul, et a déclaré couvrir tous les vices de cet acte. Cette ratification est conforme aux principes de la loi. De plus, c'est en réalité une vente nouvelle consentie par les époux conjointement, et remplissant le vœu du contrat de mariage. Il existe aussi des ratifications tacites non moins puissantes. Enfin, en 1839, le remploi a été fait; qu'il soit régulier et légal, on ne saurait le contester; il a eu lieu en temps opportun, et a rempli toutes les cond tions d'utilité désirables.

La Cour, par arrêt du 21 août 1848, a statué en ces

"Attendu que la faveur dont la loi romaine environnait la dot tenait à des considérations politiques aussi étrangères à notre situation qu'à nos idées; qu'aussi des principes tout différens ont dicté les dispositions du Code civil sur le contrat de mariage; qu'en laissant aux époux la faculté d'adopter le régime dotal, le législateur a voulu qu'à défaut d'une stipulation expresse, la femme conservât, sauf l'autorisation du mari, la libre disposition de ses bieus, et que la communauté fit le dr. it communauté fit le dr. it commun de la France.

nauté fût le droit commun de la France;

" Qu'ainsi l'inaliénabilité de la dot ne se rattache point parmi nous à des motifs d'intérêt public; que le régime dotal est au contraire un régime exceptionnel, et que, tout en lui appliquant les règles qui lui sont propres, on doit, dans le doute, se prononcer en faveur de la liberié des personnes et des

biens, et du respect du aux engagemens;

» Attendu que la mineure Marthe Dufresne, n'ayant ni père,
ni mère, ni ascendans, procédait, dans son contrat de mar age avec Bernard de Brézetz, sous l'assistance du conseil du
fam lle, qui, aux termes des art. 1398 et 160 du Code civil,
pouvait seul l'habititer à faire les conventions dont un tel acte
est suscept ble;

» Attendu que ces conven ions avaient d'avance été réglées dans la délibération du conseil de famille en date du 1<sup>er</sup> mai 1819, d'après laquelle la mineure, en se constituant tous ses biens présens et à venir, devait les soumettre au régime dotal, avec faculté pour les époux d'alièner les immeubles dotaux, sous charge de remploi; — Que, par le même acte, le conseil de famille au orisait le tuteur a stipuler au nom de sa pupille, dans le sens de ladite délibération prise à l'unanimité:

» Attendu que le tuteur a stipulé au contrat de mariage en exécution du mandat qu'il avait reçu du conseil de famille; — Qu'on voit, en efiet, dans le préambule, que le tuteur agit en vertu de l'autorisation du conseil de famille, dont la délibération demeure annexée en expédition au contrat de mariage, après avoir été contresignée par lui ne varieur; — Que l'art. 1" par lequel les époux se soumettent au régime dotal, et l'art. 2 par lequel la luture épouse se constitue tous ses biens pré-enset à venir, avec faculté pour le futur époux de les alièner à charge de remploi, se référent expressément à cette délibération;

» Qu'à la vérité, on remarque une différence entre les termes de la délibération et ceux de l'art. 2 du contrat de mariage : la première donnant aux époux la faculté d'aliéner les immeubles dotaux, l'autre attribuant cette faculté au futur époux seulement; d'où l'on infère que ni le mari seul, ni les deux époux ensemble, n'ont pu valablement aliéner : le mari, parce que la délibération du conseil de famille ne lui donnait pas seul ce pouvoir; les époux, parce qu'il ne leur était pas accordé par le contrat de mariage; de sorte que les biens de la femme, soumis au régime dotal pur, demeureraient frappés d'une inaliénabilité absolue;

» Mais attendu que, conformément à l'art. 1156 du Code civil, « on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été » la commune intention des parties contractantes, plutôt que » de s'arrêter au sens littéral des termes; »

» Que les parties qui figurent au contrat de mariage n'ont ni pu ni voulu déroger aux clauses arrêtées par le conscil de famille; qu'elles ont, au contraire, l'intention de s'y conformer fidèlement, puisque le tuteur déclare agir en vertu du pouvoir qu'il tient de la délibération du conseil; que l'art. 1 et l'art 2, siége de la difficulté, sont rédigés en vue et par suite de cette délibération; qu'elle est enfin annexée comme complément au contrat de mariage; qu'ainsi elle s'ide tifie avec cet acte, avec l'art. 2 lui-mème, et sert à rectifier l'erreur de la réfaction qui s'y est glissée;

» Que cinder es deux actes et retrancher la clause qui autorise l'aliénation des immeubles dotaux sous charge de remploi, ce serait aller à la fois coatre la volonté du conseil de famille et contre la volonté d's contractans; qu'on détruirait ainsi les deux actes l'un per l'autre; car les époux ne pouvant être soumis à un régime plus sévère que celui qu'a extendu léur imposer e conseil de famille et qu'ils ont euxmèmes accepté, les biens de la femme ne diviendraie at point inalié ables, mai la régime établi par le contrat de mariage timberait en ent er, et les époux se trouveraient placés par la force de la lorsous le régime de la communau é; qu'il fout donc entendre l'ar i le 2 du contrat de mariage dans le sens de la délibération qui lui a servi de base, et admettre que les époux ont eu la faculté d'aliéner à charge de remuloi.

» Attendu que, par acte public du 14 mai 1821, Bernard de Bréze z, tant en son nom qu'au nom de sa femme mineure, pour laquelle il se porta fort, avec promesse de lui faire ratifier l'acte à sa majorité, vendit à Jeanne Foucaud, épouse Lalande, deux immeubles faisant partie des immeubles dotaux de sa femme, au prix de 18,000 francs;

» Que, par un autre acte public du 24 mars 1826, entre Marthe Dufresne, devenue majeure, et de Brézetz, son mari, Marthe Dufresne, après avoir pris connaissance de la vente du 14 mai 1821, la ratifia de la manière la plus formelle; que par-là elle couvrit non sculement le vice résultant de sa minorité, mais elle donna à cet acte la même force que si elle y ent elle-même concourn; qu'en effet, la ratification accordée à celui qui a vendu, en se portant fort pour le propriétaire, équivaut à un mandat et rétroagit au jour de la vente; qu'il imporierait donc peu qu'elle ignorât que son mari ne pouvait vendre sans elle, puisque c'est comme si elle avait

» Attendu que la dame Lalande ne peut invoquer l'acte de ratification du 24 mars 1826, bien qu'elle n'y ait pas personne lement figuré, parce que de Brézetz, tenu de faire ratifier, stipulait pour elle en stipulant pour lui-même, et qu'elle avait d'ailleurs accepté d'avance cette ratification, en en faisa t une des conditions de l'acte ratifié;

» Attendu que la vente du 14 mai 1821 se trouvant ainsi confirmée et régularisée dans son principe, il reste à examner si la condition de remploi à laquelle elle demeurait subordonnée a été remplie;

» Attendu que le remploi peut en général être effectué pendant toute la durée du mariage; que la séparation de biens, en déplaçant l'administration de la dot, ne change rien aux contitions matrimoniales; qu'ainsi, les époux de Brézetz ont pu, après la "séparation de biens entre eux prononcée, opéter encore le remploi du prix des immeubles par eux alienés;

» Attendu que, par acte public du 17 juin 1829, Bernard de Brézetz, séparé de biens de sa femme, vendit à celle-ci, à ture de dation en paiement et de remploi, le domaine du Tertre, au prix de 95,000 fr.; qu'il fut dit, dans l'acte, que, sur cette somme, M<sup>me</sup> de Bréze z retiendrait le montant de ses reprises dotales, pour lesquelles l'acquisition lui servirait à

due concurrence du remploi auquel ello était assujottie par son contrat de mariage; que le même acte contient l'énumération des reprises résultat de l'aliénation de ses immeubles dotaux, au nombre desquels figure la somme de 18,000 fr. prix des deux maisons vendues à la femme Lalande;

» Qu'enfin, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix du domain: que la dame de Brézeiz venait d'acquérir, elle obtint collocation pour cette somme de 18,000 francs, laquelle se trouva ainsi employé, par compensation, à l'acquisition de ce domaine;

» Qu'il est mè ne à remarquor que quelques-uns des acquéreurs de ces immeubles dotaux ayant été colloqués en future garantie, el e les fit écarter, par le motif que le domaine étant par elle acquis en remploi de ces immeubles aliénés, tout danger d'é-iction avait cessé pour eux;

» Attendu qu'elle ne peut répudier aujourd'hui le rem loi qu'elle a si formellement accepté;

» Que le prix du domaine du Tertre a été librement débattu entre les époux; que si ce prix est supérieur à celui auquel le mari avait, en 1821, acquis le même domaine, il résulte de documens irrécusables émanés de l'appelante elle-même qu'il y avait fait d'importantes améliorations; qu'ainsi le remploi a été non seulement valable, mais utile dans son prin-

"Attendu que si plus tard l'appelante a été expropriée du domaine du Tertre et si l'adjudication a cédé au prix de 48 mille francs, la cause de l'expropriation ne provient ni du chef du mari, ni du chef des précédens vendeurs, mais d'un fait personnel à l'appelante elle-même, qui avait constilué à sa fille, ainsi que l'article 1556 du Code civil le lui permettait, une dot de 30,000 fr., qu'elle n'a point acquittée; que c'est en vertu de cette créance qu'elle a é é expropriée, comme elle eût pu l'ètre de tout autre immeuble dotal;

» Que l'abaissement du prix s'explique natu ellement, et par la prompte dépréciation que subit un immeuble complanté en vigne, lorsque la culture en est négligée, et par les chances sonvent périlleuses d'une vente forcée;

» Attendu que, dans ces circonstances, le remploi opéré par l'acte du 17 juin 1739, ayant définitivement consolidé la vente consenție à l'intimée, c'est sans droit que l'appelante a exercé l'action révocatoire;

» La Cour confirme le jugement dont est appel. » (Conclusions conformes de M. Sénéca, avocat-général. — Plaidans, M° Goubeau et L. Brochon.)

# TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° ch.). Présidence de M. Salmon.

Audience des 21 décembre 1848 et 4 janvier 1849.

déchéance de bénéfice d'inventaire. — dissimulation de 220,000 francs dans une succession.

M° Josscau, avocat de MM. Eschallier frères, expose ainsi les faits:

En 1815, M. Eschallier, banquier à Digne, prêta à M. le marquis de Lassalle et à M<sup>me</sup> de Saint-Gratien, sa femme, une somme considérable, qui depuis s'est élevée, avec le calcul des intérêts, au chiffre d'environ 82,000 francs. Uni à ses débiteurs par les liens d'une ancienne amitié, le créancier n'exigea point, de leur vivant, le paiement de ce qui lui était dû.

An mois de mai 4836, M<sup>me</sup> de Lassalle mourut dans son château d'Evêquemont, situé aux environs de Mantes. Elle laissait pour héritiers, conjointement avec son mari, M. Jules de Lassalle, M<sup>me</sup> la marquise d'Othémar et M<sup>me</sup> de Ligandès, ses enfans. Les héritiers firent dresser, le 3 août suivant, un inventaire, duquel il résultait que l'actif pouvait être évalué à 9,300 francs, tandis qu'une somme de 93,000 francs était réclamés par divers créanciers. Dans cet a dernière somme figurant la créance Eschallier. Il y était mentionne, à titre d'observation, que M<sup>me</sup> de Lassalle avait recueilli de son vivant la créance d'un sie ir Boucaut de Villeroy, son oncle, décédé en 1824. Quelle était l'importance de cette sucession? A quoi avaient été employés les fonds qui en provenaient? A quelle époque avait elle été recueillie? L'inventaire ne contenait nulle indication à cet égard.

Cependan', quelque temps après le décès de Mino Delasalle, ses héri iers, qui n'avaient aucune fortune personnelle, faisaient des paiemens considérables à ceux des créanciers les plus intimement liés avec la famille. I's éteignirent de la sorte pour 37,000 francs de dettes. De plus, on apprit qu'ils faisaient des acquisitions importantes. Ainsi, ils se rendaient acquéreurs en commun d'un hôtel et de ses dépendances situés dans le faubourg du Roule, moyennant le prix de 82 mille francs, avec déclara jou de remplir, pour une portion indivise, au profit de M<sup>me</sup> d'Othémar, la seule héritière qui fut mariée à cette époque. Dans le courant de l'année 1839, ils agrandissaient le domaine d'Evêquemont, en se rendant adjudicataires de carrières situées dans le voisinage de cette propriété. Des actes authentiques établissent qu'indépendamment des frais d'exploitation, les héritiers Delassalle ont payé 50 à 60,000 francs sur les prix de ces immeubles, revendus depuis par eux en 1845, sur la mise à prix de 90,000 fr. Enfin, six années seul ment après le décès de Mme Delasalle, et une année après celui de son mari, ils déclarèrent, par acte en date du 14 juillet 1842, accepter la succession de leur mère sous bénéfice d'inventaire.

Toutes ces circonstances étaient de nature assurément à éveiller les sou, cons des créanciers non payés sur la sincérité des déclarations conten es dans l'inventaire fait après le décès de M<sup>me</sup> Delass lle. L'un d'eux, M. Constantin, capitaine d'état-major, dont le nom a acquis une certaine célebrite à la suite des journées de juin, se procura des documens qui établissaient que la succession Bouqueau de Villeroy, à peir e mentionnée dans l'inventaire, avait été recueillie peu de jours avant le décès de M<sup>me</sup> Delassalle; que cette succession renfermai des bijoux et des espèces pour environ 200 000 francs. M. Constantin dirigea des poursui es que la famille Del s alle arrêta immédiatement par une transaction.

Instruits des mêmes faits, sans en avoir la preuve, MM. Eschallier frères, banquiers à Dij n, refusèrent l'instance commencée par M. Eschallier leur père, alors décédé. Ils commerent l's héritiers Delassalle de leur communiquer les pieces relatives à la succession du sieur Bouqueau de Villeroy. Un refus péremptoire fut opposé à cette juste réclamation. Sur ce refus, ils demandèrent au Tribunal un compulsoire, à l'élfet d'obtenir l'expédition de l'acte authentique passé dans l'étude d'un notaire de Liége, le 16 avril 1836, acte établissant les valeurs perçues par Mes Delassalle dans la succession de son oncle, le sieur Bouqueau de Villeroy. Malgré la résistance des défendeurs, un jugement, tendu par la 2° chambre du Tribunal de la Seine, le 13 août 1846, accueillit la demande MM. Eschallier frères. C'est en veru de ce jug ment qu'ils se procurèrent des pièces, desquelles résultent les faits suivans:

En 1834, s'élait ouverte la succession de M. Bouqueau de Villeroy, riche banquier de Bilgique. A la suite d'un procès long et coûteux, les droits de M<sup>me</sup> Delassalle dans cette succession furent enfin reconnus par son cohéritier, M. le baron de Gotal, président du séminaire de Liége.

En 1835, M. d'Othémar, gendre de cette dame, accepta d'elle la mission de terminer ses affires. Muni d'une procuration authentique, il alla en Belgique, s'y installa avec sa famille, et enfin, au bout d'une année, parvint à conclure avec M. de Gotal une transaction qui fixait à 227,000 fr. les droits

de sa belle-mère. Cette transaction porte la date du 16 avril. Désormais toute dénégation était impossible aux héritiers Delassalle; aussi se décidèrent-ils enfin à produire les pièces jusqu'alors dissimulées, malgré la réclamation qui leur en avait été faite. Ces pièces sont : 1° une transaction sous-seings privés, en date du 16 mars 1836, fixant à 220,000 fr. le chiffre définitif des valeurs revenant à M™ Delassalle; 2° un compte du banquier Therwagne établissant le versement de cette somme entre les mains de M. d'Othémar; 3° une décharge non euregistrée de M. le marquis Delassalle, portant la date du 8 mai 1836, et c Instatant le versement en re ses mains par M. d'O hémar de 200,000 fr., reliquat, tous frais déduits, des sommes par lui perçues en sa qualité de manda aire de M™ Delassalle.

Le but de cette production tardive est double, dit M° Jossesu. On a voulu 1° diminuer l'importance des sommes dissimulées; 2° faire croire qu'elles avaient été payées par M. d'Othémar cinq jours avant la mort de M<sup>m</sup>° Dela salle, à son mari, aujourd'hui décédé, auquel on voudrait en imputer la responsabilité.

M' Josseau tire de tous ces faits la conséquence qu'aux termes de l'article 801 du Code civil, il y a lieu de déclarer les héritiers Delassalle déchus du bénéfice d'inventaire. La dissimulation est manifeste. N'en-est-il pas de même de l'intention frauduleuse? L'avocat trouve la preuve de cette întention dans l'énonciation incomplète que renferme l'inventaire relativement à la succession Bouqueau de Villeroy, dans l'énormité de la somme dissimulée quoique perçue par M'd'Othémar lui-même quelques jours avant le décès de sa bellemère, dans le paiement de dettes importantes à certains créanciers, dans les acquisitions faites en commun, dans le refus persistant de communiquer les pièces relatives à la succession Bouqueau, et dont la production tardive prouve que les héritiers Delassalle é aient possesseurs.

M. Josseau conclut en terminant à la condamnation personnelle des héritiers Delassalle au paiement du montant intégral de la créance de MM. Eschallier frères. M. Fouin, avocat des héritiers Delassalle, s'efforce de re-

M° Fouin, avocat des héritiers Delassalle, s'efforce de repousser les imputations dirigé s contre cux. Suivant lui, les demandeurs ne font pas la preuve de la dissimulation, et surtout de l'intention frauduleuse. M. d'Othémar, maudataire de Mme Delassalle, a remis à M. Delassalle, le 8 mai 4836, toutes les sommes qu'il avait touchées en cette qualité. Qu'est devenue cette somme? Il n'a pas à en rendre compte, puisqu'il produit une décharge définitive émanée, sinon de sa mandante, au moins de son mari, chef de la communauté. Quant à l'énonciation de l'inventaire, elle émane également de M. Delassalle; c'est un fait à lui personnel dont n'ont point à répondre ses enfans qui ont renoncé à sa succession. Vainement l'on objecte les dettes payées et les acquisitions faites par les héritiers Delassalle à la suite du décès de leur mère; ces circonstances n'euraient d'importance qu'autant qu'il serait justifié qu'ils n'avaient aucune fortune personnelle. Or, ils avaient recueilli en 1832 la succession de M™ Delassalle leur aïeule. D'ailleurs, sur les biens acquis par eux, une portion seulement a été payée.

Après les répliques et les conclusions de M. le substitut Goujet, le Tribunal, conformément à ces conclusions, a accueilli le système présenté au nom de MM. Eschallier frères, par un jugement dont voici la substance:

« Vu l'article 801 du Co le civil, qui déclare déchu du bénéfice d'in entaire tout héritier qui aura dissimulé d s valeurs dépendant de la succession à laquelle ils sont appelés:

» Attendu que l'inventaire dressé le 3 août 1836, à la requête des héritiers Delassalle, est infidèle; qu'en effet, il indique un actif inférieur au passif, et ne mentionne point, ou du moins ne rappelle que d'une manière incomplète et dolosive, la somme de 220,000 francs recueillie par la dame Delass lle, et le sieur d'Othemar, l'un des héritiers, en qualité de mandataire de ladite dame, à la veille, pour ainsi dire, de son décès:

» Attendu que l'existence de cette somme a été dissimulée à dessein par lesdits héritiers; qu'en vain ils allèguent qu'elle a trait été remise par le sieur d'O hemar au marquis Delassalle le 8 mai 1836; que l'acte produit à l'appui de cette allégation n'a pas date certaine, et que d'ailleurs les circonstances de la cause ne permettent pas de douter que les héritiers Delessall ne se soient emparés de ladite somme au détriment des créanciers; que cela résulte 1º des paiemens considérables faits à ceux desdits créanciers qui pouvaient avoir connaissance de la succession du sieur Bouqueau de Villeroy, encore bien que lesdits héritiers qui faisaient ces paiemens n'eussent aucune fortune personnelle; 2º des acquisitions importantes faites par eux en commun dans un espace de temps peu éloigné du décès de leur auteur; 3º da refus persistant par eux fait da produire les pièces relatives à la succession Bouqueau de Villeroy, refus qui a forcé les demandeurs à obtenir un jugement de compulsoire pour en avoir communication:

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les héritiers Delassalle déchus du bénéfice d'inventaire; les déclare héritiers purs et simples:

Et, pour la fixation du chiffre de la créance du demandeur, renvoie à quinzaine pour plus ample informé;
 Condamne les héritiers Delassalle aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.
Présidence de M. Euzière.

Audience du 30 décembre 1848.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN NEGRE SUR LA PERSONNE DE SON MAITRE.

Une affaire, qui ne manquait pas de gravité, et à laquelle l'extrancité de l'accusé prêtait assez d'intérêt, amenait sur les bancs de la Cour d'assises un jeune Africain, arrivé d'Alger en France depuis quatre ans, et depuis cette époqua domestique de bonne maison.

Ce jeune noir, qui appartient au culte mahométan, pa-

raît doué de toutes les qualités et affligé de tous les défauts qui sont le propre des hommes de sa couleur. Serviteurs fidèles, ple ns de dévouement et de probité, ils sont quelquesois comme des tigres apprivoisés emportés par des retours de férocité dont leurs maîtres sont les prenières victimes.

L'accusé, qui se nomme Mohamed ben Bouker, est élégamment vêtu et répond en très bon français aux interpellations de M. le président

Voici le résumé de l'acte d'accusation et des débats :

a Dans le courant de l'année 1844, un notaire du Gard amena d'A'ger, où il était allé faire un voyage d'agrément, le jeune Mohamed, a'ors âgé de vingt ans. Ce domestique se conduisit chez son maître pendant plus de trois aus d'une manière rigoureusement irréprochable. Il ne qui ta ce service que pour venir se mettre en condition chez M. Espanet, négociant de Marseille, à qui le notaire l'avait cédé sur les sollicitations du commis-voyageur de la maison Espanet.

» Objet de l'affection et de la bienveillance de ses nouveaux maîtres, à cause de sa fidélité et de son dévouement, Mohamed était chez eux depuis huit mois considéré comme leur enfant, lorsqu'un soir, à Saint-Just, à la campagne où la famille de l'honorable négociant était retirée pour la saison d'été, entre onze heures et minuit, du 18 au 19 juillet, Mohamed se saisit d'un poignard oublié par le commis-voyageur, entre sans bruit dans la chambre où reposaient les deux fils Espanet, et en frappe deux fois M. Eugène à la tête.

» Réveillé par la violence des coups et par la douleur que lui causaient les blessures, le fils Espanet porte la main à sa tête et la retire ensanglantée. Il appelle à son secours son nègre fidèle, qui s'empresse d'accourir avec un fanal, et qui, au lieu d'étancher le sang qui coulait des blessures de son maître, le poignarde lâchement une troisième fois.

» Eperda, craignant de succomber aux attaques de son assassin, le jeune Espanet trouve la force de se lever précipitamment et va se réfugier dans la chambrede sa mère. Des cris d'alarme et de désespoir se font entendre. Les voisins accourent. L'accusé se lamente soit par hypocrisie, soit qu'il éprouvât de jà le remords de son crime. Il va dans les alentours de la campagne pour qu'on vienne secourir « ce bon M. Eugène, qui a été assassiné par des brigands, » et il revient dans la maison de ses maîtres.

» Le lendemain, Mohamed, contre lequel s'élevait la déclaration accusatrice de son maître, fit l'aveu de son crime, en alléguant pour sa justification qu'il avait cédé à de coupables et perfides suggestions. Il prétendit que le domestique auquel il avait succédé dans la maison Espanet lui avait conseillé à plusieurs reprises d'assassiner son jeune maître et qu'il avait eu la faiblesse de céder à ses sollicitations. Ce système de défense amena l'incar-

cération d'un nommé T..., qui fut bientôt relâché. Mohamed, resté seul sous le coup de l'accusation de tentative d'assassinat, a persisté à rejeter sur T... la responsabilité morale de l'initiative du crime.

Un mystère plane encore sur cette affaire, mystère que les débats n'ont pu éclaircir et qui donne à ce procès un caractère tout à la fois odieux et romanesque. Tout le monde ignore en ce moment même le motif qui a armé la main de l'assassin.

Ce qu'il y a de plus heureux, c'est que M. Eugène Espanet, la victime de la tentative d'assassinat, est aujourd'hui plein de vie et de santé, et il est venu faire à l'audience en faveur de Mohamed une déposition pleine de bienveillance et de générosité.

L'accusation a été soutenue avec force et habileté par M. Perdrix, substitut du procureur-général.

La défense a été présentée avec talent par M° Alphandéry.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations et en a rapporté, trois quarts d'heure plus tard, un verdict affirmatif sur les deux questions d'homicide volontaire et de préméditation, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

En conséquence, Mohamed ben Bouker a été condamné à quinze aus de travaux forcés. Il quitte l'audience sans manifester la moindre émotion.

- Le 2 janvier, la Cour d'assises avait à juger une affaire corse renvoyée par la Cour de ca-sation, sur le pourvoi du condamné.

François Paoli, âgé de trente ans, appartenant à une honnête famille et ayant lui-même servi honorablement pendant sept ans dans le corps des voltigeurs corses, était accusé de meurtre sur la personne du nommé

D puis longtemps une violente inimitié existait entre la famille Paoli et celle d'Antoine Giudici, à la nuelle Pompéi était allié. Il paraît que ce dernier s'était plusieurs fois embusqué pour attendre François Paoli et lui donner la mort, lorsque le 8 août 1847, les deux ennemis se rencontrèrent dans un cabaret du village de La Porta. En entrant, Pompéi s'écria : « Lorsque j'entre ici, certaine personne devrait se retirer. » Ces paroles étaient évidemment adressées à Paoli, qui sortit aussitôt; mais il revint quelques instans après, et ayant trouvé Pompéi sur la place publique, croyant, dit-il, être de nouveau provoqué et menacé, il s'élança sur lui et lui porta un coup de poignard en pleine poitrine. Le malhoureux prit la fuite et se réfugia dans la maison de Giudici, où il expira une heure

Déclaré, malgré les efforts de M. Tessy, son défenseur, coupable de meurtre sans provocation, mais avec circonstances atténuantes, Paoli a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

### NOMINATIONS DE PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS.

Par arrêté de M. le président de la République, en date d'aujourd'hui, ont été nommés:

M. Henri Chevreau, préfet du département de l'Ardè-che, en remplacement de M. Guiter;

M. de Grouchy, ancien sous-, réfet, préfet du départe-ment du Gers, en remplacement de M. Pasquier;

M. de Mentque, ancien préset, préset du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Titot, dont la démission est acceptée;

M. Massy, ancien sous-prefet, préfet du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Soubiès, dont la démission est acceptée;

M. Dubessay, ancien préfet, préfet du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Vallon; M. Vallon, préfet des Pyréuées-Orientales, préfet du départeme t de l'Eure, en remplacement de M. Fléau;

M. Crèvecœur, ancien préfet, préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Dujardin-

M. Morisot, ancien préfet, préfet du département du Calvados, en remplacement de M. Avril;
M. Besson, ancien préfet, préfet du département du Jura, en remplacement de M. Pagès, appeié à d'autres

M. Ferlay, maire de Valence, préfet du département de la Drôme, en remplacement de M. Fournery, appelé

à d'autres fonctions; M. Tonnet, ancien préfet, préfet de la Haute-Marne, en

remplacement de M. Olivier; M. Baileux de Marizy, ancien sous-préfet, préfet du département de la Corrèze, en remplacement

net, appelé à d'autres fonctions; M. Fresneau, ancien préfet du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Degouve-Denuncques, appelé à d'autres fonctions;

M. Darcy, ancien préfet, préfet du département de la Moselle, en remplacement de M. Billaudel, dont la démission est acceptée;

M. Flucquire, ancien magistrat, préfet du département de l'Aveyron, en remplacement de M. Tourret, appelé

M. Devaux (du Cher), ancien maître des requêtes, ancien sous-préfet, préfet du département de l'Aube, ea remplacement de M. Farjasse;

M. Pagès, préfet du Jura, préfet du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Petetin, appelé à d'au-

tres fonctions; - Par arrêté du même jour ont été également nom-

M. Barrault Szint-André, conseiller de préfecture, secrétaire général-de l'Aube, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M.

M. de Saulxure, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron), en remplacement de M. Voularmière, non-acceptant;

M. Boissard, conseiller de préfecture du Calvados, sous-préfet de l'arrondissement de Vire (Calvados), en remplacement de M. Lenormand, dont la démission est M. Lachèvre, membre du conseil général du Calvados,

son -préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados), en remplacement de M. Francfort; M. Mélot, ancien sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados), en remplace-

ment de M. Tilleul; M. Carré-la-Crosnière, ancien sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de Confolens (Charente), en rempla-

cement de M. Dutours, démissionnaire; M. de Labouil erie, avocat, sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat (Dordogne), en remplacement de M. Du-

M. Béchard, avocat, sous-préfet de l'arrondissement

de Lectoure (Gers), en remplacement de M. Barailhé, demissionnaire;

M. Bajac, avocat, sous-préfet de l'arrondissement de Condom (Gers), en remplacement de M. Azéma; M. Launay-le-Provost, conseiller de préfecture de la

Charente-Inférieure, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne (Gironde), en remplacement de M. Pujos; M. de la Jonquière, ancien sous-préset, sous-préset de la Châtre (Indre), en remplacement de M. Briffaut;

M. Clerval, avocat, sous-préfet de l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Taver-

M. Ravelat, maire de Vassy, sous-préfet de l'arrondis-sement de Vassy (Haute-Marne), en remplacement de M. Lapeyre; M. Genin, ancien auditeur, ancien sous-préfet, sous-

préfet de l'arrondissement de Lunéville (Meurthe), en remolacement de M. Vincelot : M. de Maupas, ancien sous-préfet, sous-préfet de l'ar-

rondissemen- de Boulogne (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Gellée : M. Edmond Didier, sous-préfet de l'arrondissement

de Prades (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Tourangin, sous-préfet de l'arrondissement de Céret, en remplacement de M. Mouchoux;

M. Paulze-d'Ivoy, ancien sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), en remplament de M. Trumet.

### CHRONIQUE

### PARIS, 10 JANVIER.

Un nom célèbre retentissait aujourd'hui dans l'enceinte de la 2º chambre de la Cour d'appel. Voici à quelle occasion : En 1845, une société avait été formée d'une part, entre M. Raspail père, et M. Benjamin Raspail, et, d'autre part, M. Morel, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, pour le débit et la préparation des médicamers propres à la méthode curative dont M. Raspail père est l'inventeur. Cette société avait à peine quelques mois d'existence, lorsque MM. Raspail firent un procès à M. Morel, demandant contre lui la dissolution de la société et des dommages intérêts. Le 8 avril 1846, une sentence arbitrale déboutait MM. Raspail de leur demande, et déclarait que si un associé avait à souffrir des procédés de ses co-accusés, c'était M. Morel, auquel, en conséquence, la sentence donnait acte de ses réserves à fins de dommages-intérêts. Cette décision des arbitres, frappée d'appel par MM. Raspail, fut confirmée par arrêt du décembre 1846.

Dès le lendemain, M. Raspail père émancipait son plus jeune fils, M. Camille Raspail, alors mineur de dixhuit ans, et l'autorisait à faire le commerce. Le 12 du même mois, et par acte sous signatures privées, ce jeune homme a hetait à M. Berjamin Raspail, son frère, éditeur des œuvres de M. Raspail père et associé de M. Morel, la propriété pleine et entière des ouvrages intitulés : Manuel-Annuaire de la santé, et Histoire naturelle de la santé et de la maladie; plus, le mobilier et le droit au bail des lieux où s'exploitait le commerce d'éditeur, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 5. Le tout moyennant 2,500 francs, dont 2,000 francs payés comptant. Cependant, les procès se succé faient entre MM. Ras-

pail et Morel, et, en sin de compte, celui-ci obtenait un arrêt définitif portant condamnation de ses adversaires à 15,000 francs de dommages-intérêts. M. Morel fit alors pratiquer une saisie-exécution sur M. Benjamin Raspail fils, son débiteur, au domicile qu'il avait continué d'indiquer dans la procédure, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 5. Mais M. Camitle Raspail vint revendiquer, comme étant sa propriété, les ouvrages et le mobilier saisis, et produisit à l'appui de sa demande l'acte du 12 dé-

Cette demande fut reponssée, comme non justifiée, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 17 mars 1848, dont M. Camille Raspail s'est rendu appelant.

Malgré les efforts tentés par M° Forest pour établir la propriété des objets saisis en la personne de son client, a Cour, sur la plaidoirie de Me Rodrigues, avecat de M. Morel, et sur les conclusions conformes de M. Chamaillard, avocat-général, a confirmé la décision des premiers

— Le 23 octobre dernier, M. Vasbenter, gérant du journal le Représentant du Peuple, supprimé par arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 21 août dernier, et remplacé par le journal le Peuple, était cité devant la Cour d'assises de la Seine à raison de la publi ation d'unarticle d : 18 août intitulé Le tre d'un Prisonnier.

Dans notre numéro du 24 octobre nous avons donné cette lettre, en rendant compte des débats qui eurent lieu et de la condamnation par défaut à une année de prison et 2,000 francs d'amende qui termina ces débats.

On se rappelle que le sieur Vasbenter fit plaider deux moyens exceptionnels, l'un tiré de la prétendue violation de la maxime non bis in idem, parce que, disait-il, il ne pouvait être de nouveau poursuivi pour un article du 18 août quand le journal avait été suspendu, frappé de mort par l'arrêté du 21 août ; le second moyen consistant à demander une remise de l'affaire jusqu'au moment où le jury nouveau fonctionnerait.

Ces deux moyeus exceptionnels ayant été rejetés, il y a eu pourvoi en cassation, qui a été rejeté également, et l'affaire est revenue à l'audience, sur l'opposition du sieur Vasbenter.

Le prévenu, au début de l'audience, a soulevé un nouvel incident. Il a demandé à faire entendre vingt-six té-moins sur les faits éno: cés dans la lettre incriminée.

La Cour, considérant qu'il s'agit d'un fait qui n'est ni une injure, ni une diffamation, mais un délit général contre lequel la loi n'admet pas la preuve testimoniale, a refusé d'accueillir cette nouvelle demande.

Le débat s'est engagé au fond. La prévention a été sounue par M. Petit, substitut du procureur général, et combattue par Me Madier de Montjau.

Vasbenter a été acquitté.

Le sieur Rémond Pilatte, fondeur de métaux, est traduit devant le Tribunal pour avoir reçu dans la réunion qu'il préside des femmes et des mineurs, en contravention aux dispositions de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1848 sur les clubs.

Le sieur Pilatte, interpellé, se déclare prédicateur de l'Evangile, non salarié par l'Etat; il soutient que les réunions qu'il présidait dans la salle du Vieux-Chêne ne peuvent présenter le caractère d'un club; qu'elles avaient seulement pour but des conférences sur le Christianisme, et que ses instructions, toutes populaires et dégagées de l'élément politique, lui permettaient de recevoir des auditeurs des deux sexes et même des mineurs. Il ajoute qu'il prêche une doctrine qui n'est que le Christianisme professé par les a ôtres eux-mêmes dans les premiers temps de l'Eglise, et dégagé, suivant lui, de toutes les superstitions dont on l'a entouré depuis.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Marie, avocat de la République, et M. Pilatte dans ses moyens de défense, a rendu le jugement qui suit : -

" Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 1 et 2 du décret du 28 juillet 1848, il résulte que ledit décret a eu pour objet de réglementer toutes réunions de citoyens ayant un caractère de permanence et de périodicité, et que l'article 19 ne fait d'exception que pour les réunions ayant pour ob jet exclusif l'examen d'un culte quelconque ou les réunions

électorales préparatoires; » Attendu au fond qu'il est constant que Pilatte a tenu des réunions, tendantes, suivant la déclaration qu'il en a faites à la préfecture, à l'exposition populaire du christianisme, qu'il mende, Lointier et Molera à six mois, 50 fr. d'amende,

y a admis des femmes et des mineurs; » Attendu que l'exception qu'il invoque ne s'applique qu'à l'exercice d'un culte et non à des conférences en matière re-

» Attendu que loin que Pilatte, dans les réunions qu'il a tenu s dans le local et aux jours indiqués, ait exercé un cul te, a au contraire uniquement discuté et critiqué un culte reconnu:

» Que le fait qui lui est imputé, et qui est établi par le dé-bat, constitue une violation de l'article 3 du décret susdaté, et est, en raison des matières qui étaient traitées dans lesdites réunions, un circonstance grave de nature à motiver l'ap-11 cation de l'article 11 dudit décret;

Faisant application à Pilatte des articles 3, § 3, 9 et 11 du décret du 28 juin 1848,
 Le condamne à 100 francs d'amende et aux dépens, or-

donne que le club dit du Vieux-Chêne sera fermé. »

- Une jeune fille de dix-huit ans, au teint bruni, aux grands yeux noirs, et dont les magnifiques cheveux, couleur de jais, retombant jusqu'à sa taille en nattes luxuriantes, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de voi d'un drap de cal cot au préjudice de sa logeuse.

La prévenue déclare se nommer Eulalie Summer et être née en Suisse, dans le canton de Fribourg.

L'histoire de cette jeune fille est bien simple : cédant à de belles promesses, et peut-être aussi aux inspirations de son cœur, elle consentit à abandonner son pays, sa famille, pour suivre à Paris un de ses compatriotes, jeune homme de virgt ans, qui venait dans la cari a e de la France pour se perfectionner dans son état d'ebéniste en meubles. Pendant q elques mois, tout alla bien : le jeune homme avait des économies, et le petit ménage vivait tranquille; mais bientôt l'argent fut dépensé, l'ouvrage manqua; on devait au maître du garni, on devait au traiteur, on devait au marchand de vin; le jeune hoa me perdt la tête, et un beau matin, il disparut emportant son modeste porte-manteau, et laissant dans l'hôte la pauvre Eulalie privée de t utes ressources.

Le chagrin de la pauvre fille fut bien grand, d'autant plus grand que tous les embarras de la vie n atérielle venaient s'y joindre. Elle n'avait pas un sou, et, comme nous l'avons dit, elle deva t à tout le monde. Le maître du garni lui signifia donc qu'elle eut à déguerpir le lendemain. A cette injonction, la pauvre enfant devint comme folle; elle ne possédant rien, absolument rien; tout ce dent elle aurai pu faire ressource, elle l'avait dès longtemps mis au Mout-de-Piété pour faire aller le ménage com-mun. E le se vit donc à la veille de coucher dans la rue, d'êtr : arrêtée, jetée en prison... A cette idée affreuse, elle perdit complètement le sens moral : elle prit un des draps du lit et le mit en gage, afin d'avoir au moins, avec la faible somme qu'elle en retirerait, un gîte pour quel-

Le maître d'hôtel porta plainte, et la pauvre étrangère fut arrêtée et jetée en prison, ce qu'elle avait voulu surtout évit r en commettant le délit qui lui est imputé.

Là, du moins, elle eut une bonne pensée, celle d'écrire à sa mère, qui lui avait toujours témoigné une vive tendresse et que sa fuite avait dû bien affliger. Elle lui fit un aveu co nplet de toutes ses fautes, de la cruelle expiation qui les avait suivies et de la position affreuse où elle se trouvait. La bonne mère, ne pouvant pas quitter son pays, chargea une personne de confiance de venir à Paris, de voir sa fille, de désintéresser le maître du garni, enfin de tout faire pour obtenir la mise en liberté de sa fille et la ramener dans sa famille. Le fondé de pouvoir s'empressa de faire toutes les démarches nécessaires, et aujourd'hui il se présentait devant le Tribunal, porteur du désistement du maître de l'hôtel, qui déclarait que, non-seulement on lui avait restitué son drap, mais encore qu'on lui avait payé la somme que lui devaient le jeune homme et la jeune fille.

La prévenue, par son repentir, par ses larmes, p ir sa jeunesse, par la promesse d'une meilleure conduite, achève ee que l'ami de sa famille avait commencé. Elle en est quitte pour une paternelle semonce de M. le président; puis le Tribunal rend un jugement par lequel, attendu qu'Eulalie Summer n'a pas agi avec l'intention frauduleuse, qui seule caraciérise un délit, elle est renvoyé de la plainte.

La pan re enfant éclate en sanglots en se jettant dans les bras de l'homme dévoué qui avait fait près de deux cents leues pour la sauver.

- La Gazette des Tribunaux a rapporté dans le temps un incident arrivé, le 27 novembre, à un garde mobile qui, voulant arrêter un cheval qui avait pris le mors aux dents sur la route de Neuilly, avait été renversé et blessé grièvement.

Par suite de cet accident, le nommé Picard, garçon chez M. Laflèche, marchand boucher, à Neuilly, était traduit au jourd'hui devant la , olice correctionnelle (6° chambre), sous prévention de blessures par imprudence. M. Lassèche était cité comme civilement responsable.

M. le président : Picard, le 27 novembre dernier, vous aviez abandonné sur la voie publique une voiture que vous étiez chargé de couduire ; le cheval s'est emporté et a blessé grièvement un garde mobile qui avait voulu l'ar-

Le prévenu : C'est vrai ; mais il n'y a pas eu de ma

M. le président : Si fait ; comment abandonnez-vous ainsi votre voiture sur la route?

Le prévenu : J'en étais descendu pour porter de la viande dans une maison.

M. le président : Vous avez eu tort ; vous voyez qu'un malheur est résulté de cette négligence... Est-ce que vous n'aviez pas enrayé les roues?

Le prévenu : Je vous demande pardon, elles l'étaient. M. le président : Alors elles l'étaient mal. M. Lassèche déclare que dès qu'il a eu connaissance de

l'accident, il s'est empressé de faire secourir le blessé et qu'il l'a désintéressé depuis. En effet, le garde mobile blessé a fait parvenir au

Tribunal nne déclaration portant que sa blessure u'ayant pas eu de suites, et M. Lassèche l'ayant désintéressé, il donne le désistement de sa plainte comme Le Tribunal condamne Picard à 16 frais d'amende et

aux dépens ; condamne Laflèche solidairement au paiement desdits dépens.

- Les époux Lointier, tenant un hôtel garni, impasse Coquenard; la femme Lecenne, leur belle-sœur, et les nommés Molera, marchand de vins, boulevard St-Ange, et Centiguet, même profession, rue de la Lune, à la Tourd'Argent, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), sous la prévention d'avoir habituellement facilité la débauche de jeunes filles mineures de moins de 21 ans.

A la fin de ces dégoûtans débats, M. le président a fait cette just: observation à l'adresse des marchands de vins en général : « Je le dis hautement, il serait bien urgent que le préfet de police prenne des mesures pour faire fermer immédiatement tous ces cabinets particuliers qui, chez les marchands de vins, servent habituellement de théâtre à la débauche la plus effrénée.

Conformément aux conclusions de M. le substi ut Puget, le Tribunal condamne la femme Lecenne à un mois de prison, la femme Lointier à treize mois, 100 fr. d'a-

et Centiguet à dix mois et 100 fr. d'amende ; les interdit pendant cinq ans de tous droits de famille.

- Ce matin, dès sept heures, le rappel a battu aux Batignolles et sur la ligne des boulevards extérieurs qui font partie de cette commune. Il s'agissait de prêter main-forte aux agens de la régie qui allaient se présenter pour exercer les caves des propriétaires et des débitans qui avaient précédemment refusé de sc soumettre aux prescriptions de la loi. Les gardes nationaux de la commune, nous éprouvons quelque regiet de le constater, ont montré peu d'empressement à se rendre à l'appel. Dans ces circonstances, l'autorité a dû mettre à la disposition des agens de l'administration un fort piquet, et les opérations de l'exercice ont immédiatement commencé sans que sur aucun p int on ait éprouvé de résistance sérieuse, bien que des groupes d'ouvriers se livrâssent à des conversations animées devant chacune des maisons où pénétraient successivement les commis.

Tandis que ces faits se passaient dans la commune des Batignolles, une opération judiciaire, qui se rattache à la résistance qu'avaient tenté de manifester les débitans de la banlieue, avait lieu dans une maison de la rue Montmartre, où avait été établie une sorte d'agence centrale des débitans de boissons

En veriu de mandats décernés par le parquet, un comm ssaire de police des délégations, M. Boudrot, se présentait pour opérer l'arrestation de l'agent central, auquel est imputé le déit de provocation à la désobéissance aux lois. En l'absence de cet agent, les scellés étaient apposés sur les papiers, livres, registres, pétitions, protestations, etc., trouvés à ce domicile, et le tout était envoyé au greffe avec le procès-verbal dressé par le magistrat pour être déféré à l'un de MM, les juges d'instruc-

Il existe une classe aventureuse de voleurs, à laquelle on a donné le nom de détourneurs. Ces individus, qui marcheut toujours deux par deux, se jettent chaque jour, sans projet prémédité, sur la voie publique, et volent tout ce qui peut se présenter sur leur chemin, dans des conditions de nature à ne pas entraîner les conséquences du flagrant délit.

Deux de ces malfaiteurs passant ce matin dans la cour d'Aligre (quartier de l'Arbre-Sec) avisèrent une baignoire déposée dans une petite cour attenante à l'établissement de bains qui y est situé. Aussitôt leur plan est arrêté. L'un d'eux ôte son paletot qu'il remet à l'autre, puis il s'empare de la baignoire, la charge sur sa tête et gagne les rues Bailleul et des Poulies.

Lorsque, à une heure enviren de distance, on s'apercut du vol, les deux compagnons étaient déjà loin. Une plainte a été portée entre les mains du commissaire de police ; et de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, il est résulté que tous les voisins ont vu l'audacieux voleur emporter la baignoire, mais ils l'avaient cru attaché à l'établissement de bains. Selon toute probabilité, c'est chez quelque ferrailleur coutumier de faits de recel que la baignoire aura été portée.

— La rue Saint-Sauveur, quartier Saint-Denis, a été dans la soirée d'hier le théâtre d'un bien douloureux événement. Une jeune femme se tenait vers trois heures à la fenêtre de son logement, situé au cinquième étage, attendant le retour de son mari, ayant près d'elle un de ses enfans. Tout à coup la mère, saisie sans doute par le froid, se sentit indispos se et tomba plutôt qu'elle ne s'assit sur une chaise, palissant et près de perdre connaissance. L'enfant, effrayé, se prit à pleurer et appela au secours. Mais personne de la maison ne répondait à ses cris; il se pencha alors sur l'appui de la fenêtre pour attirer l'attention des voisins. Dans le mouvement que fit alors ce malheureux enfant, entraîné par son propre poids, il perdit l'équilibre et, jeté dans l'espace, il vint tomber sur le pavé du trottoir où son crâne fut broyé.

Les témoins de cet horrible spectacle ayant relevé le cadavre et l'ayant remonté chez la mère qui, durant ce temps, avait repris ses esprits, cette malheureuse femme, frappée subitement de la vue du corps mutilé et sans vie de son enfant, tomba dans des convulsions qui font craindre pour ses jours, ou au moins pour sa raison.

## DÉPARTEMENS.

Ardeche. — On écrit de Largentière, 5 janvier : « Une tentative d'assassinat, suivie d'un suicide, vient de mettre en émoi la petite ville de Largentière. Ce qui ajoute à l'émotion ginérale, c'est que le meurtrier et celui qui a failli devenir la victime appartiennent à la classe elevée du pays.

« M. Gaston de T... nourrissait depuis longtemps contre le docteur R... des sentimens de haine, qui se traduisaient le plus souvent par des menaces et des expressions de brutalité, dans les cafés et lieux publics qu'il fréquentait. Il y a quelques jours, M. Gaston de T... se présenta au domicile d'un de ses amis, dont la maison donne sur le chemin qu'a l'habitude de parcourir tous les jours le docteur R..., l'objet de son ressentiment.

» Cet ami étant absent, il s'empara d'un fusil à deux coups et d'un pistolet, qu'il chargea outre mesure, et alla s'embusquer sur un balcon donnant sur la route. Le docteur R.... étant venu à passer, M. de T... lui déchargea presqu'à bout portant les deux coups de fusil.

Un heureux hasard fit que le docteur R... ne fut pas atteint, et, comme il se précipitait sur son assassin, celui-ci, sortant le pistolet de sa poche, se fit sauter la

- Rhône (Lyon). - Voici, au sujet de la fin tragique du militaire que nous avons rapportée dans un précédent numéro, les détails que donne un journal de Lyon:

Avant-hier matin, à cinq heures, M. le commissaire de police Villeneuve, chargé de l'arrondissement de la métropole, s'est rendu snr le pont d'Ainay, accompagné de M. Bacot, procureur de la République, Mercier, juge d'instruction, et de M. Tavernier, docteur-médecin. Arrivés sur les lieux, ils ont trouvé sur le trottoir du pont, et sur le cordon en aval, deux mares de sang d'un volume assez considérables ; du sang et des débris de crâne étaient épars çà et là. Un pistolet tout ensanglanté était sur le pavé.

Une capote et un képy ont donné la certitude qu'un soldat avait péri dans cet endroit. Le numéro des boutons et du képy est 56. Dans la poche de la capote il y avait un demi hectolitre de poudre et une lancette, plus une permission de huit jours au nommé Sautecœur, soldat musicien au 56° régiment de ligne.

Cette permission était expirée depuis le 31 décembre dernier.

Sautecœur, sans aucun doute, s'est suicidé. Le motif est encore inconnu, et son cadavre, qui est tombé dans Saône, n'a pas été retrouvé.

D'après des renseignemens certains, ce malheureux s'est donné la mort à minuit et demi. Des employés de l'octroi, de service sur la rive gauche de la Saône, près du pont, ont entendu la détonation du coup de pistolet, et la chute du cadavre dans la rivière a été instantanée.

— Соте-в'Or (Brazey-en-Plaine), 30 décembre. — Aujourd'hui, à cinq heures du soir, lorsque le marguillier, qui venait de sonner l'Angelus se disposait à sortir de l'église, il entendit un déchirement assez semblable au cri que fait une porte mal graissée en tournant sur ses 1 gonds. Tout-à-coup un bruit affreux l'étourdit, une poussière l'étousse... C'était la grande nes qui s'abimuit et broyait dans sa chûte les bancs, les chaises.

Tous les habitans de la commune sont consternés et frémissent en pensant à l'horreur des conséquences, si cet accident cut eu lieu un dimanche ou jour de fête, pendant l'office divin; peut-être plus de cent victimes cussent trouvé la mort sous e s décombres.

La construction de cette église ne date que de 1839.

- A sse. - Il est arrivé à Corcy, le 1er janvier, un bien triste accident. Trois jeunes gens de scize à dix-huit ans, après avoir probablement sansfait aux complimens d'usage envers leurs parens et leurs amis, se sont mis en tête de prendre chacun un fusil, pour aller, dsaient-ils, tirer des oiseaux ; il était alors onze heures du matin. Ils entrèrent donc dans un jardin, et après a oir jeté les yeux çà et là, ils apercurent un rouge-gorge dans un tas de fagots; mais l'oiseau avait disparu tout à coup; l'un des trois ayant voulu s'assurer s'il n'était point parli, s'avança vers le tas de fagots, et un de ses camarades tenait son susil armé et prêt à tirer. Au moment où le premier s'avança, le coup de l'autre partit involontairement, et le pauvre jeune homme, qui se trouvait positivement au-devant de lui, reçut le coup à bout portant dans le côté droit.

Ce malheureux jeune homme a eu encore assez de force pour se retirer chez ses parens. A l'instant même, il rencontra une de ses voisines à qui il dit : « Ma voisine, je suis tué, » et en rentrant chez ses parens, il dit à sa mère, de peur de l'effrayer, qu'il venait de recevoir quelques grains de plomb, mais que ce n'était rien. Le jeune homme, son ami, qui l'avait tué, courut de suite chercher un médecin à Villers-Cotterêts et disparut aussitôt pendant trente-six heures, après quoi il reparut pour assister aux funérailles de son ami, qui n'a survécu à sa blessure qu'environ cinq heures. Cet événement tragique a jeté la consternation dans tout le village, et même dans

### ETRANGER.

Angleterre (Londres), 9 janvier. - Une forte gelée

Park une croûte de trois pouces anglais d'épaisseur. Douze mille patineurs se livraient en toute sécurité à leur exercice. A quatre heures, la glace céda sur un point, seize à vingt personnes tombèrent dans l'eau. Les préposés au sauvetage qui voulaient les secourir éprouverent le même sort, mais Conisty, leur chef, conservant toute sa présence d'esprit, aidé d'un autre ouvrier nommé Smith, parvint à les sauver et à les ramener en terre.

On craint cependant que quelque victime ne soit restée sous la glace; une cas juctie d'enfant n'a pas été réclamée et les parens d'un apprenti, âgé de quatorze ans, ne l'ayant pas vu rentrer, craignent qu'il ne soit noyé.

- IRLANDE (Dubli ), 6 janvier. - M. le colonel Blacker, vice-grand-maî re du meeting des Orangemen, ou confédérés protestans d'Armagh, a été exclu de la société, parce qu'on a prouvé qu'il payait une rente due à une chape le catholique située dans l'étendue de son domaine. M. Blacker avait été destitué de ses fonctions de magistrat en 1834, parce qu'il s'était opposé aux processions annuelles des Orangemen en réjouissance de la bataille de Culloden.

PRUSSE (Berlin), le 6 janvier. - Deux importantes lois ont é é promulguées au ourd hui. L'une de ces lois, crée dans la Prusse omentale, l'institution du jury telle qu'elle existe déjà dans la province rhénane, où, comme on le sait, la législation française est demeurée en vigueur.

L'a tre loi abolit toutes les nombreuses juridictions excentio melles qui existaient dans la Prusse orientale, et pli portaient les noms de particulières, patrimoniales, domaniales, n bihaires, privilégiées, d'exemption, etc., etc. Cette loi rend tous les citoyens, sans exception de ra g ni de classe, justiciables des Tribunaux ordinaires établis en vertu de la Constitution; elle restre nt la compétence des Tribunaux militaires aux affaires concernant exclusivement le service militai e, et elle ô e aux Tribanaux ecclésiastiq es le droit de juger les demandes en divorce.

La rentrée des classes après les vacai ces de Noël, qui a eu lieu avant-hier, a été marquée par un événement tra-gique. Au moment où les élèves du Gymnase, dit du Couvent-Gris, entraient processionnellement dans cet étab issement, une balle de fusil est ve ue frapper à la

ans, et neveu de M. Van-Der-Heydt, ministre du commerce. Ce jeune homme est tombé, et a expiré quelques minutes après, La détonation de l'arme a été entendue par toutes les person es présentes, mais on n'a pas encore pu découvrir l'auteur de l'assassinat.

# Bourse de Paris du 10 Janvier 1849

AU COMPTANT.

Cinq 0/0 cmp. 1848 j. 22 déc. 75 20 Bons du Trésor	Emprunt d'	mp. 1831. — 1840. — 1842. 3 0/0. Banque 13 Haïu.	35.104.	86 H 86 H H H 865 H 865 H
Rente de Nanies	I ole d'Aptri	icho		
write Herrie Stranger	Précéd.   cloture.	Plus   haut.		Dernier cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

AU COMPTANT.	gier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Mier.	Auloure
aint-Germain	320 -		Paris à Lyon Paris à Strasbourg.	336 25	336.25
ersailles r. droite.	122 50	112 50	Tours à Nantes	315 -	316 25
aris à Orléans	685 - 427 50		Eordeaux à Cette Lyon à Avignon		1
aris à Rouen	230 -	235 -	Montpellier à Cette.		- A H
farseille à Avig	175 — 85 —		Famp. à Hazebr Dieppe à Fécamp	04601	di anti
Orléans à Vierzon.	250 -	252,50	Bord. à la Teste	h zio cu	E TOTAL
oulog. à Amiens.	375 -		Paris à Sceaux	noM I	l is said
hemin du Nord	390 -		Grand'Combe	वर्ष क्रिक	bubinos

MAISON BIETRY PERE, FILS et Ce, 102, rue Richelieu. Châles cachemires, tissu cachemire pour robes, châles de laine fabriqués avec des produits de leur filature. — Un nu-méro d'ordre et un cachet de garantie portant ces mots: Garanti cachemire ou Garanti laine, sont attachés à chaque avait formé sur les magnifiques pièces d'eau de Regent's l'ête l'un de ces élèves, Charles Mittermann, âgé de dix- l'objet avec l'étiquette du prix fixe. - Le numéro d'ordre et la

garantie de la désignation sont reproduits sur la facture.

— AVIS. Le propriétaire du Café de Foy, Palais National, a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle qu'il vient de porter le prix des demi-gla es de soirées à 30 francs, le cent. Une diminution relative est également faite sur les autres observent habituellement dans de la consemble de la consembl jets de consommation qui se servent habituellement dans les

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 5, seule maison qui fasse un dépôt de fonds entre les mains des familles ; 24° année ; aucun assuré, depuis cette époq e, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

- Opéra. - Bals Masqués. - C'est un fait désormais ac - Opéra. - Bals Masques. - Octobre de desormais accompli : la confiance renaît. Le premier hal de l'Opéra en est comp'i : la confiance renaît. Le premier bal de l'Opéra en est la preuve. Jamais la saison du carnaval n'avait été plus heureusement inaugurée. L'orchestre était en verve, et Musard a é é porté en triomphe. Costumes nonveaux et gracieux, femmes charmantes, gaîté franche et piquantes, intrigues, rien n'a manqué à cette première fête du p'aisir ; fête aussi des marchands et des fournisseurs, dont les bals de l'Opéra en est marchands et des fournisseurs, dont les bals de l'Opéra en est marchands et des fournisseurs, dont les bals de l'Opéra en est la preuve. marchands et des journesseure, au matin les quadrilles saient l'industrie.—A six heures du matin les quadrilles saient l'industrie. A six heute peut-être encore, si l'on ne élait donné rendez-vous pour samedi prochain, 14 janvier

- Aujourd'hui jeudi, deuxième grande fête de la Fashion salle Ste-Cécile, Chaussée-d'Antin. Les danses commen à 8 heures. — Rubner fera exécuter pour la première fois la polka Ste Cécile. — Les salons de jeux de société, lecture de journaux, galeries de promenade, seront ouverts à 7 heures.

- Le Mariage de raison n'aura plus que deux ou trois représen a ions au Gymnasa Dramatique. Il en est de même de Rage d'amour et A bas la famille! qui vont céder la de rage d'amour et le place à Mme Marneffe, comédie vaudeville en cinq actes, don la première r présentation est annoncée pour samedi. Il faut donc se hâter si l'on veut applaudir M<sup>m.</sup> Rose Chéri sous les traits de M<sup>m.</sup> Pinchon, Ferville, Tisserant, Geoffroy, Rhozevil et M<sup>ll.</sup> Melcy, si remarquables dans le chef d'œuvre. de M. Scribe.

— Aux Variétés, la reprise du Lion empaillé a produit le plus grand effet grâce au jeu de Lafont, Cachardy, M<sup>mes</sup> Page, Marquet, Céneau, Michallet. Ce soir même spectacle.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

THEATRE DE LA NATION. -THEATRE DE LA RÉPUBLIQUE. - L'Avare. OPERA-COMIQUE. - Le Val d'Andorre. Ope N. - Macbe h.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS & CONSTRUCTIONS

A MONTMARTRE.

Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. Vente sur publications judiciaires, en l'audie c

des criées du Tribunal civil de la Seine, deux D'une MAISON avec plusieurs corps de bâtimens

et constructions, servant à une grande exploita tion de voitures publiques, sise à Mo amartre, près Paris, au hames u Caroline, boulevard Pr gale, 12 ancien et 14 nouveau, et rue Fiorentine, 2, ensemble d'un vaste terrain et d'un jardin con-

Cette propriété, sauf une petite portion, est louée à la socié des voitures dites Lutéciennes, pour dix nonf années consécutives, à p rtir du octobre 1836, moyennant un foyer annuel de

L'adjudication aura lieu le samedi 27 janvier 1849.

460,000 fr. Mise à prix :

S'adresser pour les renseignemens:

1° A M° ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10, dérositaire d'une bois.

copie du cahier des charges; 2° X M° Bondin, avoue, rue de la Corderic-St-

Paris MAISON RUE ST-SÉBASTIEN. Etud: de Mª LORGET, a one a Paris, rue Saint Hono é, 317.

le la S: ne, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé , le merere li 21 janvier 1849, D'une gran le MAISON et dépendance, sises à Paris, rue Saint-Sebastien, S bis, 8° arrondisse-ment de Paris.

3º A Me Mercier, avoué, rue S - Mercy, 12

à l'aris, rue Boucher, 4. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la

Belles, 37, à u age de com nerce de charbon de

Mise à prix : Sadresser p ur les renseignemens :

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil

Product brut: environ 7,700 fr.
Mise à prix: 50,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignemens : 1º A dit Me : ORGET, avoué poursuivant; 2º A Me Delacourtie, avoué, rue des Pyrami-

Paris MAISON EGRANGE-AUX-BELLES E ude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoue

Sair e du 24 janvier 1849, D'une MAISON sise à Paris, rue Grange-aux-

1º A Mº RAMOND DE LA CROISETTE, avoué | t nt l'inquistude dans les familles sur le sort de oursuivant la vente et dépositaire d'une copie leurs épargnes, et se font remettre des pouvoirs

du cahier des charges; 2° A M° Devant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; d'honoraires. 3° A M° Fabien, notaire, rue de Sovres, 2. L'Admin s'r

Versuilles Seine-et-Oise) PROPRIÉTÉ A BIÉVRES. Etule de Me LAUMAILLIER, avoué a Verailles rue des Réservoirs, 17.

Adjudication sur saisie immobilière, en l'au-lience du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 1er fèvri r 1849, houre de midi,

D'une PROPRIÉTÉ de la contenance d'environ hectare, dans laquelle s'exploite une fabrique 'acier poli, consistant en terrain, bâtimens d'habitation et d'exploitation, située commune de Bievre, rou e de Versailles, faisant partie de l'an-

Mise à prix : 5,000 fr.
S'a tresser pour les renseignemens, à Ver-ailles 4º A Mª LAUMAILLIER, avoué, rue des Réser

2º Et à M' Renault, avoué, rue Duplessis, 86.

# L'EQUITABLE - AVIS.

AUX CONSONNATBURS DE CHARBON.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modéres, d'une qua-lité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

lent être victim s d'ane spécula ion que la justice déja saisie ne tardera pas à réprimer. (1612)

L'Admin s'ration de l'ÉQUITABLE prévient ses

CAISSE CENTRALE DU COMMERCE LES RHUMES, TOUX, CATARRHES ET DES CHEMINS DE FER.

BAUDON ET C' EN LIQUIDATION.

MM.Baudon et Ce, en liquidation, ont l'henneur le prévenir MM. les créanciers de la Caisse que leur dixième et dernière répartition pour solle, en principal, intérêts et frais, sera ouverte à partir du 2. janvier courant.

Les titres seront déposés et les paiemens effec tués le lendemain des dépôts, de 10 à 2 heures au siége de la société, place Vendôme, 16. (1614)

### ECLAIRAGE PAR LE GAZ. MANBY, WILSON ET COMP. L'assemblée générale annuelle des actionnaires

Dis industricles d'une nouvelle espèce exploi- est fixée au vendredi 12 janvier 1849, à une heure Dis industriels d'une nouvelle espèce exploi-tent lepuis quel par temes les cliens des établis-semens d'assurances mutuel es sur la vie; i s jet-Georges, 40. (1569)

TANNIN, 3 f., et nou contre la syphi-semens d'assurances mutuel es sur la vie; i s jet-

et des sommes plus ou moins cons dérables à titre de Degenerais, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections, sous ripteurs qu'ils doivent repou-ser toutes les de poirrine. Maison d'expédition, fauboure Mont-tentatives que l'on fait auprès d'eux, s'ils ne ven-martre, 10. Dépoi dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 f. 50 c. (1464)

> sont promptemen guéris par le sirop d'hyoscia-mine, suivant la recette du professeur Chaussier. Chez Duvignau, pharm , rue Richelieu, 66. (Affr.)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se Champion, 19, rue Choiseal. 2 édit. Prix 3 f. 50, par la poste, 4 f. 25. (Affranchir.) droits. BARDIES, and contre-maître de PIANUS droits. Barbies, and contre-maître de M. Roller, boulevard Poissonnière, 12.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1565)

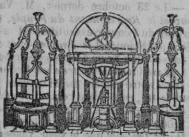
CATARRILES, coqueluches, grippe, ENROUEMENS, etc. Prendre un morceau de PATE de NASE chaque feis que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Le SIROP de NASE doit être pris pur ou dans les que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.
Le SIROP de NAFÉ doit être pris pur ou dans les
tisanes employées contre les IRRITATIONS des organes intérieurs, et particulièrement celle de la poitrine.
DELANGRENIER, rue Ruhelieu, 26, à Paris.—
Dénât dans chaque ville, — Prix : 75 c., 1 fr. 25 et 2 fr.

RUE DAUPHINE, 38.— Son action achieve et sa propilété adouci-sande l'on fait apprécier depuis 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien prétérable aux taftetas rafraichissans. Pour 200 PANSEMENS, 1 fr. 50.— Depôts dans les pharmacies.

MAGASIN DE CHARBON DE HOIS. CHARRON DE TERRE, COKE et

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.



Paris, rue des Coquilles, 4; Usine hydraulique à Mondicourt (Som FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE.

MM. IBLED frères, propriétaires de l'usine hydraulique de Mondicourt, y ont établi une fabrique de Carocolar. Le bon marché de la main-d'œuvre leur permet de soutenir toute concurrence avec avantage. — Cette maison a créé, à Paris, rue des Coquilles, n. 4, comme succureale, une Chocolaterie modèle, eu l'on peut juger de la supériorité de ses produits.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE EROIT.

Suivantagte sons signatures privée du 28 décembre 1848, enregistré,

M. Isaar SUARES père, beulanger: M. A'exis SUARE's fils, proprieta re; M. Hippolyie - Cosar MOXIN, nego-

August n Freville. (9975)

S. ivalt ac ep s é d vant me l'n et el S-bert, notair s à Bers, le 2) dére mibre 1818, enr gistré :

Mi. Charles Jean Beptise
L'Edryale Dellaynin, ét carelle Jean Baptise
L'Edryale Dellaynin, ét carelle Jean Baptise
L'Edryale Dellaynin, ét carelle Jean Baptise
L'Edryale Dellaynin, ét carelle Jerse
Dellaynin, tous quatre négocians,
demeurant à Paris, rue du Faubourg
Saint Martin, les rois premiers me 188
6 120, é le quatrimen 164;
E' M. Louis - Auguste BILBI LEFAYARD, Dibritant de chaux, demeurant à Paris, rue Saint Louis au Marais,

Ant;
Et M. Il pri-Bich.
cien negociant;
Dementrant tous les quaire an pelle-Saint-bens, rue Dont auville, no 4;
Il a été formé une société eq nom collectif, ayant pour objet la labrication et la veate du pain, ave partiripation des travailleurs aux bénéfices de l'exploitation.

Le siège en est provisoirement établi en la demeure de MM. Suarés, à la Chapelle-St-Denis, rue Doudeauville, no 4.
Elle a commencé le 1er janvier counique eux sous la raison sociale BLBILLE FAYARD et Ce, pour la fabrication des chaux ordinaires et hympour finir au moment out stra per société ancuyme, ayast pour la fabrication des chaux ordinaires et hympour finir au moment out stra per société ancuyme, ayast me Gambier et son collègue, no taires à Paris, les 2t et ao juillet 1846.

Par cet acte, il a été stipulé que la figuidation de ladite société serait faite des soins de chiècua des associé aux antres to Elle a commence le 1º janvier courant, pour finir au moment ou sera
autorisée une société ancuyme, avanle memo objet, formes entre e memes
parties, par acte passe devant Me Fousnier, notaire à la Chapelle Si D. ms, et
Me Cuenin, notaire à Paris, le meme
jour 28 décembre 1818 et, sil arrivait que la société en l'ît pas autorisee, la société en uom collectif se terminerait au 1º janvier 1856.

Le fonds sociét est fixe à cent mille
fr., composés, syvoir:
De 50,000 francs apportés par MM.
Suares père et fils, dont 25,000 francs
dans la valeur de l'établissement de
boulanger qu'ils exploitent mainten en

houlanger qu'ils exploitent maiaten m à la Chapelle-St D nis en la demeure susindiquée, les usteustieset l'achara-dage en dépendant, et même somm à

fournir en espèces; Et de 50,000 francs à verser aussi en espèces, par MM. Monin et Morand, à raison chacun de 25, 00 fr. La société est garée et administrée conjointement par les quatre associés, aucun d'eux n'a la signaturo sociale, et tous les engagemens d'iyent être

revé us de lours signatures.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des originaux pour faire déposer et publier ladite société partout où besoin serait.

H. MORAND, I. SUARAS, II. MO-

(1588,

1846.
Par cet acte, il a été stipulé que la liquidation de ladire société serait faite par les soins de chieun des associés conjointement ou séparément, et chacun d'eux à donné aux autres tous pouveirs nécessaires à l'effet de sui-

Etudo de Me Augustin FREVILLE, avo-cat-agréé près le Tribunal de com-merce de la Seine, demeurant à Fa-ris, rue Ave-des Bons-Enfans, 47.

TRIBURAL DE COMMERCE.

Décret du 22 août 1848).

Jugement du Terbunal de commerce de l. Seine, séant à Paris, du 2 janvier 1819, 1 qu'il. en exécution de l'ar-ticle sei du décrit du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de la-re en é at de cessation de paiemens fes sieurs ARNOUX et ce, maîtres de for-ges, rue Mont-Parnasse, n. 3, ayant usines à Rozères, Bourgès et ba-vemale: fixe provisoirement à la de-

et pour syndic provisoire, le sieur Jouve, rue Louis-le Graud, 18 [No 317]

CATABRHES. Pharm. que de la Ticéranderie, 13, Pa is. BOIS A BRULER.

L'asso iation est contractée pour dix anné s, à partir du 4 janvir 1849.

Il signeront l'un et 1/2 ar VALTAT et ROUILLE. (927)

S. ivalt ac e p s è d vant 3 s 1, n et et S bert, notair s à Pers, le 2) de mbre tais, enri gisté;

Mil Charles-Jaan - Britste-Félix

DEHAYNIN père, Charles-Jean BaptisL-Euryale DEHAYNIN, fe ix-GabrielCel sim DEHAYNIN, et carefule de : Entre M. Salomon-Abraham - Cohen VANDER dermeurant à Paris, rue du Faubourg.

Solint Martin, les 'rois premiers no 188

L'asso iation est contractée pour du janvir 1849.

detlantin faite au greffe, déclare en état de ce sation de paiemens le sieur NAURAS (Amabl.), md de cotion, rue aux Ours, 54; fixe provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 (% 323 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 janvier 1849, dissolution de société, insertion no 9963,

Au lieu de : Entre M. Salomon-Abraham - Cohen VANDER dermeurant à Paris, rue du Faubourg.

Salomon-Abraham - Cohen VANDER dermeurant à la date du 1 et avoit 1848 ladite cessation; ordonne que si fait na été, les seur RATAT (Lucien), md de vius, à La Petite-Villette, le 15 janvier d'endossemens n'étint pas connus son visoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 (% 323 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 janvier 1849, discolution de la tricle du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de la Seine, séant à Paris, du 9 janvier 1849, diequel, en accéution de la tricle du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de la Seine, séant à Paris, du 9 janvier 1849, diequel, en accéution de la tricle du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de la Seine, séant à Paris, du 9 janvier de la Seine, séant à Paris, du 9 janvier 1849, dequel, en accéution de la Seine seson fiétint pas connus son visoire, les seules seront apposés parfout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 45 s du Code de commerce et du decret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de la Seine, séant

Is bis [N° 320 au gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Same, séant à Paris, du 9 janvier (819, lequel. en exécation de l'article ter du décret du 22 août 1818, et vu la déclaration faits au gr. fl., déclare en état de cessation de paié mens le sieur CAREAU (Jean-Baptiste-Louis), lampiste, rue Crox des-Pelits - Champs, n. 13; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848 l'adute cessation; ordonne que, si fait n'a été, les socilés seront apposés partou où besoin sera, conformément aux art. 415 et 458 du Code de commerce; nomme M. Evétie, mémbre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le si ur Boulet, passage Saulnier, n. 16 [N° 521 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, sé int à Paris, du 9 janvier 1849, lequel, en exécution de Particle 1849, lequel, en exécution de Particle 1840 de la déclaration faite su greffe, declare en état de cessation de paiements les sieurs PETERSEN et SCHICK (Vafentin-Henri-Christian et Martin-David Fredérie), tailleurs, ayant demeuré rue Saint-Honoré, n. 347; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 la dite cessation; ordonne que si fait n° a été, les secules seront apposes partout où besoiusera, conformement pouvoirs necessares à l'effet de suivre la file liquidation et de l'aire lous
actes y r l'atils, notament d'avecuter
tous marchés et obligations antériourement contractées par ladie societé
et qui resteraient à la charge de la lite
liquidation.

Pour extrait.

Sigué LINDET. (9972)

sines à Rozères, Bourges et La
vemate; fixe provisoirement à la dete du 20 juin 18-8 ladite cessation;
rdonne que, si fait n'a été, l-s sectiés
er ontapposés partout où besoin sera,
conformement aux art. 455 de 158 du
Cô té de commisce; nomme M. Rousseile-Charlard, membre du Tribun-l,
commissaire à la liquidat on judicaire,
et pour syndie provisoire, le sieur

ris, rue Nve-des Bons-Enfaus, 47.
D'un ac e sous seings privés, en date à Paris du 2 janvier 18 9 enregie-tré à Faris du 2 janvier 18 10 en le service de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 10 en le service de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 10 en le service de la Seine, seant è pour syndic provisoire, en état de du 2 sans 18 48 ladite cessation de paiement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 40 en le se les secoles seront appo-és partout où vier 18 49, lequel, en execution de Part, re du decret du 22 août 18 48, et vier de la Megisserie, se de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 40 enregie-tré à la liquidation judi-paris, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [N° 318 du Code de commerce de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 40 enregie provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [N° 318 du Code de commerce de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 40 en le seine se contre de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 40 en le se contre de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 40 en le se contre de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 40 en le se contre de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 40 en le se contre de la Seine, seant à Paris, du 2 janvier 18 40 en le se contre provisoire, et le sur Lecondi de la Seine se contre provisoire, et le sur Lecondi de la Seine se contre provisoire, et le sur Lecondi de commerce de la Seine se contre provisoire, de la Seine se c pour objet le commerce en gros par re déposer et publier ladite société partout oi besoin serait.

H. Morand, I. Suar's, II. Mogaria, Alexis Suaris.

(9971)

Par acte sous seing privé du 29 décembre 1848, enregis re le 2 janvier 1849, il a été formée catre françois VALTAT et François ROUL.

En société en nom collectif pour le commerce de flauelle en gros, dont le siège sera de flauelle en gros, dont le siège sera à Paris, rue flamente de la date du 15 mars 1849, il a été formé catre le commerce de flauelle en gros, dont le siège sera à Paris, rue Rambuteau, 63.

Dugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 9 jan-vier lété les scelles scroni apposés partoutoi de l'article le sessition; ordonne que si fait n'a été les scelles scroni apposés partoutoi de l'article essation; ordonne que si fait n'a de la Seine, seant à Paris, du 9 jan-vier 1849, lequel, en exécution de l'article le seiles scroni apposés partout du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 9 jan-vier 1849, lequel, en exécution de l'article le seiles scroni apposés partout du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 9 jan-vier 1849, lequel, en exécution de l'article le seiles scroni apposés partout du besoin sera, conformément à la date du 15 mars 1849, lequel, en exécution de l'article le seiles scroni apposés partout d'un déclaration faite au grafic, déclare et étal de cessation; ordonne que si fait n'a de la Seine, seant à Paris, du 9 jan-vier 1849, lequel, en exécution de l'article le sieur Series qui si de la Seine, seant à Paris, du 9 jan-vier 1849, lequel, en exécution de l'article le sieur Series qui si fait n'a été, les scellés scroni apposés partout d'un déclaration faite au grafic de la seine, seant à Paris, du de la Seine, seant à Paris, du de la Seine, seant à Paris, du dela commerce de la Seine, seant à Paris, du dela commerce de la Seine, seant à Paris, du de la Seine, seant

BATELIER (Jean-Louis-Alphon e), menusier, r. des Martyrs 9; fix e provisoirement à la date du 1er août 12:8 ladite cessation; ordonne quesi fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin serà, conformément aux articles 155 et 458 du Code de commerce; nomme M. Aucler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndie provisoire, le sieur Herou, faub. Poissonnière, 14 [Nº 324 du gr.];

[Nº 324 du gr.];
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1et du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CHATEL jeune (François-Alfred), fabricant de broizes, rue des Trois - Pavillons, p. 18; fixe provisoirement à la date du 30 arril 1848 lad; te cessation; ordonne que si fait n'a été, les scelles seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Vernay, [Nº 324 du gr.];

de commerce, nomme M. Vernay, membre du Tribunat, commissaire a la liquidation judicinire, et pour syndic provisoire, le sieur Battarel, rue de Bondy, 7 [Nº 325 du gr.]; SYNDICATS.

Sont invités à s. rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créan-Du sieur COURSAGER (Pierre), ent. de l'âtimens, rue Vanneau, 29, le 16 janvier à 1 heure 1[2 [N° 10 du gr.];

De dame MAZERET, blanchisseuse, à Boulogne, le 15 janvier à 1 heure No 284 du gr. |; Du sieur BRISSY (Henri Luis Jo-seph), distillateur, rue Monffetard, 25, le 16 janvier à 10 heures 112 [No 218 du

Du sieur SILBERMANN (Charles Daniel), commiss. en marchandises, rue Montmartre, 154, le 16 Janvier 3 10 heures 1/2 [No 311 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'e-tat des créanciers présumés que sur la comination de nouveaux syndic

ses, afin d'être convoques pour les as-sembées subséquentes.

Du sieur RATAT (Lucien), md de vins, à La Petite-Villette, le 18 janvier à 9 heures [Nº 37 du gr.];

Da sear PRIEUR (Pierre-Félix), corroyeur, rue du Musée, s, le 15 janvier à a heure [No 164 du gr.]; Du sieur DUBOIS (Guillaume), plâ-trier, à Pantin, le 16 Janvier à 10 heu-res ([2 No 187 du gr.];

Du sieur MARGUERIE (Bernard-Laurent), Iab de papiers peints, rue Ménimontant, 72, le 16 janvier à 9 h ures [No 179 du gr.]; Des sieurs BAUDOUIN et Ge, mds de fers en meubles, rue St Honore, 311, le 16 janvier à 1 heure 1/2 [No 203 du lai [No 40 du gr.];

MM. les créanciers du sieur BER-THON (Jean-Julien), maître de bains, rue Neuve - des - Petits - Champs, 61, sont invités à produire leurs il-tres de créances avec un borde-Du sieur PARANT (André Nicolas) poulanger, à Belleville, le 16 janvie 1 10 h ures 112 [No 198 du gr.]; Du sieur SIMONET (Pierre Auguste), iondeur, rue de la Perle, 24; le 16 jan-vier à 9 heures [Nº 171 du gr.]; Du sieur GUILLET (Pierre), restau-rateur, rue St-Antoine, 213, le 16 jan-vier à 9 heures [Nº 101 du gr.];

sont invites à produire leurs ti-tres de créances avec un borde-resu, sur papier timbré, indicatif des sommes à reclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, en-tre les mains de MM. Herou, faub. Poissonnière, 14, et Millelot, passage des Panoramas, syndies, pour, en con-formité de l'article 497 de la loi du 28 Pour être procédé, sous la présidenc de M le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : mai 1338, être procédé à la vérifica-tion et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'ex piration de ce dé ai [N° 36 du gr.]; Nota. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM.

CONCORDATS. Du sieur GUILLOT (Athanase-Dési ré), md de rubans, rue Richefieu, 77. le 16 janvier à 1 heure 1/2 Nº 168 du

Du sieur JACTA (Eugène), bijoutier, boul, des Italiens, 21, le 16 janvier à 12 heures [No 19 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndies et délibérer sur la formation du con-cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-clarer un état d'union, et, dans ce der-nier cas, être immédidement consultés

tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacenent des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers recon

REMISE A HUITAINE. Du sieur VALOIS (Urbain Polycarpe), taill-ur, rue Neuve-St-Roch, 29, le 16 Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou janvier à 9 heures [N° 6 du gr.];

ment des syntics.

PRODUCTION DE TITRE :.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invité; à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle dis assem-blées des faillites, MM les créanciers i

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AYMES (Jacques Théodo-

Pour reprendre la del certion ou- lieu, s'ent-noir acctarre en tennediate-y a lieu, oa passer a la formation de ment consultés tant sur les faits de la l'union, et, dans ce cas, d-nner leur avis gestion que sur l'utilité du maintien ou sur l'utilité du maintien ou du rempla-du remplacement des syndics. ur l'utilité du maintien ou du rempla Nota. Il ne sera admis que les creau-ciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WOITTEQUAND (Jacqu's Henri), cartonnier, rie aux Qurs, 28, sont invités à se readra le 16 janvier à 1011. 112, au paiais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conforme mont à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définit qui sera rendu per les syndies, le débatte, le clore et l'arrêter; leur donner de charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Ns 6925 du gr.]. MM. les créanciers du sleur (AHMS) (Louis Etienne) mécanicien, à St-De-nis, sont invites à produire leurs ti-tres de creances, avec un bordereau, sur papier timbré, fadicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingu MM, les créanciers du sieur CAHAIST jours à dater de ce jour entre les mains de MM. Heurtey, rue Geoffroy-Mario, 5, et Didiot, rue Saint-Lezare, n. 69, syndies, pour, en conformié de l'art. 192 de la loi du 28 mai 1838, être

6925 du gr.]. ASSEMBLEES DU 11 JANVIER 1849. clot. - Bing, neg., redd. de comp-

tes.

DIX HEURES 1/2 : Lonclas, linger, synd.

Eridherbe, marbrier, verif - Mar-DIX HEURES 112 : Lonclas, lioger, sydar — Fridherhe, marbrier, verif — Marchand, ent. de charpente, elòt. Dunand, lampiste, ié. — Vigier fres, fab. de tapis, id. — Milleriot, md de fers en meubles, id. — Capgras, boulanger, id. — André, épicier, id. — Olivier, fondeur en cuivre, id.

mini: Armangol, nég., clôt. — Bassa-no et Co, mines de Bône (Afrique), id. NE DEURE 1/2 : Rouve jeune, platri f,

id. ROIS HEURES: Tribelhorn, taillenr, synd. — Barthelemy, fab. de hil-lards, id. - Marigny, partumeur, vé-rif. — Gervais, pati-sier, id. Mécès et Inframations.

Du sieur AYMES (Jacques Théodota), mercier, à Neuilly, le 16 jany ier à
10 heures 112 [N° 8564 du gr ];

Pour être procédé, sous la présidence
de M. le juge-commissaire, aux vérificatton et affirmation de leurs cré noes :

Nora II est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification
et affirmation de leurs tières à MM.
les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur DEROIDE (Norbert), md de
vins, rue Plumet, 2, le 15 janvier à 9
leures [N° 8519 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndies
sur l'état de la failliteel délibérer sur la
formation du concordat, ou, s'il y a

BRETON.

Enregistré à Paris, le Recy un franc dix centimes, Janvier 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48,

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

la Maire du 1ºr arrondissement,